

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

122^e année

17 janvier

1990

No 3

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

122^e année
17 janvier 1990
No 3

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements
Projets de règlement
Décisions
Lettres patentes
Décrets
Index

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement

Partie 2	77 \$ par année
Édition anglaise	77 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Les Editions TransMo
7, chemin Bates
Outremont, QC
H2V 1A6
Téléphone: (514) 270-7172

Entrée en vigueur de lois

1984-89	Mise à jour au 1 ^{er} mars 1989 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec — Entrée en vigueur.....	93
---------	--	----

Règlements

1942-89	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Loi sur le... — Modification aux annexes I et III de la Loi.....	95
1944-89	Musée des beaux-arts de Montréal — Administration générale (Mod.).....	96
1958-89	Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg — Application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.....	96
1977-89	Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec — Cotisations.....	97
1978-89	Matériaux de remboursement et les articles remboursés (Mod.).....	98
1989-89	Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois. Loi sur la... — Conditions et modalités de remboursement du trop-perçu de prestations.....	102
1990-89	Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois. Loi sur la... — Sources de revenus exclus.....	103
	Modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières civiles.....	104

Projets de règlement

	Industrie du meuble.....	107
	Médecins vétérinaires — Médicaments vendus que sur ordonnance.....	107
	Technologistes médicaux — Conditions et modalités de délivrance des permis — Abrogation.....	108

Décisions

	Permis aux acheteurs de bois — Ordonnance (Mod.).....	109
	Producteurs de bois, Gatineau — Plan conjoint (Mod.).....	109

Lettres patentes

	Municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu.....	111
	Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine.....	111
	Municipalité régionale de comté de Memphrémagog.....	112

Décrets

1936-89	Nomination de membres de l'Ordre national du Québec.....	113
1937-89	Révision du traitement de certains vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux au 1 ^{er} juillet 1989.....	113
1938-89	Nomination du délégué général du Québec à Bruxelles.....	117
1939-89	Nomination du président et de deux membres du conseil d'administration de la Société d'Investissement Jeunesse.....	118
1940-89	Exercice des fonctions de certains ministres.....	119
1941-89	Reconduction des mesures de retraite anticipée prévues à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.....	119
1943-89	Modification au décret 1766-87 relatif à la désignation du Collège Mont-Saint-Louis en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.....	119
1945-89	Versement d'une subvention à l'Institut québécois de recherche sur la culture.....	120
1946-89	Contrat d'acquisition de documents par la Bibliothèque nationale du Québec.....	120
1947-89	Conditions d'emploi du directeur général de la Société de la Place des Arts de Montréal.....	120
1948-89	Renouvellement du mandat d'un membre et vice-président de la Commission des biens culturels du Québec.....	122
1949-89	Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement au projet « Petites et moyennes entreprises en Thaïlande ».....	123
1950-89	Maintien de la tutelle de la ville de Schefferville.....	124
1951-89	Regroupement des municipalités du village de Rivière-Beaudette et de la paroisse de Rivière-Beaudette.....	124
1952-89	Nouvelles conditions d'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Jonquière sur le territoire de la municipalité de Shipshaw.....	125
1953-89	Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Sorel sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Aimé.....	125
1954-89	Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Sorel sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Ours.....	126

1955-89	Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Sorel sur le territoire de la municipalité du village de Yamaska.....	126
1956-89	Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel.....	126
1957-89	Cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Saint-Tite sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Séverin.....	126
1959-89	Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics.....	126
1961-89	Entrée en vigueur de l'article 2 de la Loi modifiant la Loi d'interprétation et modifiant de nouveau la Loi sur l'Assemblée nationale.....	127
1962-89	Avance du ministre des Finances au Fonds pour les équipements informatiques.....	127
1963-89	Avance du ministre des Finances au Fonds pour les équipements informatiques.....	128
1964-89	Avance du ministre des Finances au Fonds des fournitures et de l'ameublement.....	128
1965-89	Avance du ministre des Finances au Fonds d'entretien et de réparation des machines de bureau.....	129
1966-89	Avance du ministre des Finances au Fonds de reprographie gouvernementale.....	129
1967-89	Entente complémentaire à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur la collaboration en matière d'immigration et sur la sélection des ressortissants étrangers qui souhaitent s'établir au Québec à titre permanent ou temporaire.....	130
1969-89	Exclusion de la Commission d'accès à l'information du programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec.....	130
1970-89	Contrat de préachat de droits de diffusion de 41 émissions « Omni Science » à intervenir entre la Société de radio-télévision du Québec et la compagnie Coscient Inc.	130
1971-89	Nomination de trois membres du Conseil supérieur de l'éducation.....	131
1972-89	Modifications à l'Instruction relative aux services éducatifs pour les adultes pour l'année scolaire 1989-1990 adoptée par le décret 647-89 du 3 mai 1989.....	131
1973-89	Autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de Limoilou de construire et d'aménager un pavillon à Charlesbourg.....	132
1974-89	Requête de Canards Illimités relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage.....	132
1975-89	Requête de Les Amis du Patro d'Ottawa Inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage.....	133
1976-89	Cession par vente d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Yamaska en faveur de Placements Maska Ltée.....	133
1979-89	Aide financière à la municipalité de Saint-Joseph-de-Deschambault pour la réalisation d'infrastructures nécessitées par le projet Lauralco inc.	134
1980-89	Modifications aux termes et conditions relatifs à une garantie de prêt en faveur de Lemay Vican inc., par la Société de développement industriel du Québec.....	134
1981-89	Location de parcelles de terrain et l'octroi de certains droits par la Société du parc industriel du centre du Québec au gouvernement du Canada.....	134
1982-89	Approbation d'un amendement à l'entente Canada-Québec relative à l'aide financière à Pétromont, société en commandite.....	135
1983-89	Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, relative au programme statistique concernant la petite entreprise.....	135
1985-89	Nomination de la Curatrice publique.....	136
1986-89	Désignation d'un juge en chef à la Cour municipale de la ville de Laval.....	137
1991-89	Nomination d'un membre du conseil d'administration et directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec.....	137
1992-89	Autorisation du gouvernement à la Régie des installations olympiques de contracter des emprunts temporaires.....	139
1993-89	Nomination d'un membre au conseil d'administration d'Hydro-Québec.....	140
1994-89	Participation de Rexfor à l'acquisition et à la relance de l'usine de Les Industries Manufacturières Mégantic inc.	140

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1984-89, 20 décembre 1989

Loi sur la refonte des lois et des règlements

(L.R.Q., c. R-3)

**Mise à jour au 1^{er} mars 1989 de l'édition sur feuilles
mobiles des Lois refondues du Québec**

— **Entrée en vigueur**

CONCERNANT l'entrée en vigueur du texte de l'exemplaire de la mise à jour au 1^{er} mars 1989 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec

ATTENDU QUE l'Éditeur officiel a complété l'impression de la mise à jour au 1^{er} mars 1989 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec;

ATTENDU QU'un exemplaire de la mise à jour au 1^{er} mars 1989 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec a été transmis au lieutenant-gouverneur qui l'a fait déposer au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec, attesté par sa signature et celle du ministre de la Justice, le tout conformément à la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., c. R-3).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QU'en vertu de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., c. R-3), le texte de l'exemplaire de la mise à jour au 1^{er} mars 1989 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec, attesté par la signature du lieutenant-gouverneur et celle du ministre de la Justice et déposé au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec, entre en vigueur le 31 décembre 1989 et ait force de loi sous la réserve qu'une disposition d'une loi comprise dans les Lois refondues du Québec non encore en vigueur au 30 décembre 1989, conformément aux dispositions de cette loi, ne soit pas mise en vigueur par le présent décret et n'entre en vigueur qu'à la date fixée conformément à la loi dont elle fait partie.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12264

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 1942-89, 20 décembre 1989

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modification aux annexes I et III de la Loi

CONCERNANT la modification aux annexes I et III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

ATTENDU qu'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973:

ATTENDU qu'en vertu de l'article 31 de cette loi, les employeurs visés dans l'annexe III doivent verser à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, en même temps qu'ils font remise des cotisations de leurs employés, un montant égal à cette cotisation:

ATTENDU qu'en vertu de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, III, V et VI et tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier l'annexe I de cette loi afin que l'Association provinciale des commissions de formation professionnelle (A.P.C.F.P.), les Centres d'accueil Le Bel Âge inc., le Centre de formation collégiale pour adultes de Beauce et le Syndicat du personnel de l'enseignement de Chauveau soient assujettis à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10);

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier l'annexe III de cette loi afin que l'Association provinciale des commissions de formation professionnelle (A.P.C.F.P.), le Centre de formation collégiale pour adultes de Beauce et le Syndicat du personnel de l'enseignement de Chauveau versent leur propre contribution à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances en même temps qu'ils font remise des cotisations de leurs employés et que ces contributions soient déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE la modification aux annexes I et III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexée soit adoptée et publiée à la Gazette officielle du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Modification aux annexes I et III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifiée par les décrets 1647-88 du 2 novembre 1988, 1843-88 et 1844-88 du 14 décembre 1988, par l'article 21 du chapitre 47 des lois de 1988, par l'article 55 du chapitre 82 des lois de 1988, par les décrets 767-89 du 24 mai 1989, 889-89 du 14 juin 1989, 1224-89 du 2 août 1989 et 1583-89 du 10 octobre 1989 est de nouveau modifiée, au paragraphe 1, de la façon suivante:

a) par l'addition après les mots « l'Association pour la santé et la sécurité du travail, secteur Affaires sociales » des mots « l'Association provinciale des commissions de formation professionnelle (A.P.C.F.P.) »;

b) par l'addition, après les mots « le Centre d'accueil Gouin inc. » des mots « les Centres d'accueil Le Bel Âge inc. »;

c) par l'addition, après les mots « le Centre d'apprentissage et de développement individuel de Québec (C.A.D.I.Q.) » des mots « le Centre de formation collégiale pour adultes de Beauce »;

d) par l'addition, après les mots « le Syndicat national des employés de l'hôpital Charles Le Moyne (C.S.N.) » des mots « le Syndicat du personnel de l'enseignement de Chauveau ».

2. L'annexe III de cette loi, modifiée par les décrets 1647-88 du 2 novembre 1988, 1843-88 et 1844-88 du 14 décembre 1988, par l'article 22 du chapitre 47 des lois de 1988, par l'article 57 du chapitre 82 des lois de 1988 et par le décret 1224-89 du 2 août 1989, est de nouveau modifiée de la façon suivante:

a) par l'addition, après les mots « l'Association pour la santé et la sécurité du travail, secteur Affaires sociales » des mots « l'Association provinciale des commissions de formation professionnelle »;

b) par l'addition, après les mots « le Centre d'insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc. » des mots « le Centre de formation collégiale pour adultes de Beauce »;

c) par l'addition, après les mots « le Syndicat national des employés de l'hôpital Charles Le Moyne (C.S.N.) » des mots « le Syndicat du personnel de l'enseignement de Chauveau ».

3. Les présentes modifications entrent en vigueur le jour de leur adoption par le gouvernement, mais ont effet depuis le 1^{er} janvier 1989 pour le Centre de formation collégiale pour adultes de Beauce et le Syndicat du personnel de l'enseignement de Chauveau, depuis le 13 février 1989 pour les Centres d'accueil Le Bel Âge inc. et depuis le 15 février 1989 pour l'Association provinciale des commissions de formation professionnelle (A.P.C.F.P.).

12266

Gouvernement du Québec

Décret 1944-89, 20 décembre 1989

Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal
(L.R.Q., c. M-42)

Musée des beaux-arts de Montréal

— Administration générale

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration générale du Musée des beaux-arts de Montréal

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une corporation constituée en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, le conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal peut adopter des règlements pour la conduite des affaires du musée et ces règlements doivent être approuvés par les membres du musée en assemblée générale et soumis à la ministre des Affaires culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du même article de cette loi, ces règlements n'ont d'effet qu'après leur approbation par le gouvernement et entrent en vigueur lors de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE les administrateurs du Musée des beaux-arts de Montréal ont, lors d'une assemblée tenue le 30 mai 1989 adopté à l'unanimité le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration générale du Musée des beaux-arts de Montréal;

ATTENDU QUE ce règlement a été approuvé, ratifié et confirmé à l'unanimité par les membres du Musée des beaux-arts de Montréal lors de l'assemblée générale annuelle et extraordinaire tenue le 26 septembre 1989;

ATTENDU QU'en date du 29 septembre 1989, le Musée des beaux-arts de Montréal a soumis à la ministre des Affaires culturelles le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration générale du Musée des beaux-arts de Montréal.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration générale du Musée des beaux-arts de Montréal, ci-joint, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration générale du Musée des beaux-arts de Montréal

Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal
(L.R.Q., c. M-42, a. 10)

1. L'article 5 du Règlement sur l'administration générale du Musée des beaux-arts de Montréal, approuvé par le décret 507-86 du 23 avril 1986, est modifié par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant:

« 4° cotisant de 65 ans et plus: une personne qui verse le montant de la cotisation annuelle fixée pour cette sous-catégorie. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur, après son approbation par le gouvernement, à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12267

Gouvernement du Québec

Décret 1958-89, 20 décembre 1989

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

— Application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles

CONCERNANT le Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

ATTENDU QUE le 22 septembre 1987, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg ont signé une entente en matière de sécurité sociale;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente les parties ont également signé un Arrangement administratif;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 20 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., c. M-21.1), l'Entente et l'Arrangement administratif constituent des ententes internationales qui requièrent l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'Entente en matière de sécurité sociale et l'Arrangement administratif intervenus entre les gouvernements du Québec et du Grand-Duché de Luxembourg ont été approuvés par le gouvernement le 18 novembre 1987 par le décret 1741-87;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail doit, pour donner effet à une entente qui étend les bénéfices découlant des lois et règlements qu'elle administre aux personnes visées dans ces ententes, prendre les mesures nécessaires à son application par règlement, selon l'article 170 et le paragraphe 39° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

ATTENDU QUE le projet de Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 17 février 1988, à la page 1419, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant sa publication, la Commission de la santé et de la sécurité du travail pourrait adopter ce règlement;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail a édicté, à sa séance du 7 décembre 1989, le Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg;

ATTENDU QUE ce règlement doit recevoir l'approbation du gouvernement en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail:

QUE le Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, par. 39°)

1. Les bénéficiaires de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et des règlements adoptés en vertu de cette loi sont étendus à toute personne visée dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg, intervenue le 22 septembre 1987, apparaissant à l'annexe I du Règlement sur la mise en oeuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg, édicté par le décret 1920-89 du 13 décembre 1989 et publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, le 10 janvier 1990.

2. Ces bénéficiaires s'appliquent de la manière prévue à cette Entente et à l'arrangement administratif apparaissant à l'annexe 2 du Règlement visé à l'article 1.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1990.

12270

Gouvernement du Québec

Décret 1977-89, 20 décembre 1989

Loi sur les intermédiaires de marché
(1989, c. 48)

Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec

— Cotisations

CONCERNANT le Règlement sur les cotisations de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 104 de la Loi sur les intermédiaires de marché (1989, c. 48), l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec détermine, par règlement soumis à l'approbation du gouvernement, les cotisations exigibles de ses sociétaires;

ATTENDU QUE lors d'une assemblée spéciale de ses sociétaires tenue le 15 décembre 1989, cette association a adopté le Règlement sur les cotisations de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec;

ATTENDU QU'un tel règlement porte sur la régie interne de cette association;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 3 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), cette loi ne s'applique pas aux projets de règlement ni aux règlements portant sur la régie interne;

ATTENDU QUE des sociétaires actuels de l'association pourront éventuellement être régis par l'article 42 de la Loi sur les intermédiaires de marché s'ils choisissent de devenir des cabinets multidisciplinaires et qu'ils cesseront alors de faire partie de cette association;

ATTENDU QUE ces personnes qui auront déjà payé une cotisation à l'association devront alors payer les droits exigibles pour la délivrance par l'inspecteur général des institutions financières du certificat prévu à l'article 42 de cette loi;

ATTENDU QUE dans un tel cas, il serait équitable de prévoir un remboursement de cotisation;

ATTENDU QUE le Règlement sur les cotisations de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec tel qu'adopté le 15 décembre 1989 ne prévoit pas de tel remboursement en dépit d'une demande formulée à cet effet par l'inspecteur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 203 de la Loi sur les intermédiaires de marché, le gouvernement peut modifier tout règlement soumis à son approbation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver avec modifications le Règlement sur les cotisations de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre déléguée aux Finances:

QUE le Règlement sur les cotisations de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé avec les modifications qu'il renferme.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les cotisations de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec

Loi sur les intermédiaires de marché
(1989, c. 48, a. 104, par. 2° et 4°)

SECTION I

COTISATIONS ANNUELLES ET DATE D'EXIGIBILITÉ

1. Les cotisations annuelles exigibles des sociétaires de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec sont les suivantes:

1° 285 \$ dont 95 \$ non remboursables, s'il s'agit d'une personne physique et 100 \$ additionnels non remboursables s'il s'agit d'un assureur-vie agréé;

2° 100 \$ non remboursables, s'il s'agit d'un cabinet comprenant un seul intermédiaire de marché en assurance de personnes et 200 \$ non remboursables s'il s'agit d'un cabinet en comprenant au moins deux.

2. La cotisation annuelle d'un sociétaire qui est une personne physique doit être versée au plus tard le premier jour du mois correspondant à la première lettre de son nom de famille:

- 1° Le 1^{er} février, si cette lettre est A ou B;
- 2° le 1^{er} mars, si cette lettre est C ou D;
- 3° le 1^{er} avril, si cette lettre est E, F ou G;
- 4° le 1^{er} mai, si cette lettre est H, I ou J;
- 5° le 1^{er} juin, si cette lettre est K ou L;
- 6° le 1^{er} août, si cette lettre est M ou N;
- 7° le 1^{er} septembre, si cette lettre est O ou P;
- 8° le 1^{er} octobre, si cette lettre est Q ou R;
- 9° le 1^{er} novembre, si cette lettre est S, T ou U;
- 10° le 1^{er} décembre, si cette lettre est V, W, X, Y ou Z.

3. La cotisation annuelle d'un cabinet sociétaire doit être versée au plus tard le 1^{er} avril.

SECTION II

COTISATION INITIALE

4. Lors de son admission à l'Association, le nouveau sociétaire doit verser à titre de cotisation initiale un montant de 95 \$ ou de 23,75 \$ pour chaque mois compris entre la date de son admission et celle où sa cotisation devient exigible en vertu de l'article 2, selon le plus élevé des deux.

Si la cotisation à payer est inférieure à 95 \$, la différence est créditée au sociétaire sur sa prochaine cotisation annuelle.

Dans la présente section et dans la section IV, le mot « mois » signifie un mois de calendrier ou une partie de ce mois.

5. Lors de son admission à l'Association, le nouveau cabinet sociétaire doit verser à titre de cotisation initiale l'intégralité de la cotisation annuelle.

6. Le sociétaire à qui l'Association décerne le titre de « assureur-vie agréé » (A.V.A.), doit, à compter de ce moment, verser une cotisation supplémentaire de 8,33 \$ pour chaque mois à écouler jusqu'à la date où sa cotisation devient exigible.

SECTION III

REMBOURSEMENT DE LA COTISATION ANNUELLE

7. Le sociétaire qui est une personne physique peut, lors de la cessation de ses activités d'intermédiaire de marché en assurance de personnes, obtenir un remboursement de sa cotisation annuelle en en faisant la demande par écrit à l'Association.

Le premier alinéa ne s'applique pas au sociétaire qui fait l'objet d'une suspension ou d'une exclusion.

8. Le montant auquel a droit le sociétaire qui demande un remboursement de sa cotisation est égal au montant remboursable de sa cotisation divisé par douze et multiplié par le nombre de mois complets à écouler à compter de la date de cessation de ses activités jusqu'à la fin de la période visée par la cotisation.

9. Le sociétaire qui est un cabinet a droit à un remboursement de sa cotisation s'il devient régi par l'article 42 de la Loi sur les intermédiaires de marché (1989, c. 48).

Le montant auquel a droit le sociétaire est établi au prorata du nombre de jours compris entre la date précédant celle où il devient régi par l'article 42 de la Loi et le 1^{er} avril.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

10. Toute personne physique qui est sociétaire de l'Association le 19 décembre 1989 doit verser sa cotisation annuelle pour l'année 1990 au plus tard le 31 janvier 1990.

Cette cotisation est de 213,75 \$ et, dans le cas d'un sociétaire qui est assureur-vie agréé, de 288,75 \$; elle est majorée de 2% par mois de retard.

11. Lors de son admission à l'Association en 1990, le nouveau sociétaire doit verser à titre de cotisation initiale un montant de 95 \$ ou de 23,75 \$ pour chaque mois compris entre la date de son admission et le 31 décembre 1990, selon le plus élevé des deux.

Si la cotisation à payer est inférieure à 95 \$, la différence est créditée au sociétaire sur sa prochaine cotisation annuelle.

12. Le sociétaire à qui l'Association décerne le titre de « assureur-vie agréé » (A.V.A.) en 1990 doit, à compter de ce moment, verser à cette dernière une cotisation supplémentaire de 8,33 \$ pour chaque mois à couvrir jusqu'au 31 décembre 1990.

13. Toute personne physique qui est sociétaire de l'Association le 31 décembre 1990 doit verser au plus tard le 1^{er} janvier 1991, à titre de premier versement sur sa cotisation annuelle pour l'année 1991, un montant de 95 \$ ou de 23,75 \$ pour chaque mois compris entre le 31 décembre 1990 et la date où sa cotisation est exigible en vertu de l'article 2, selon le plus élevé des deux.

Si le premier versement à payer est inférieur à 95 \$, la différence est créditée au sociétaire sur le second versement de sa cotisation.

Le second versement sur la cotisation annuelle pour l'année 1991 est exigible à la date indiquée à l'article 2.

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement à l'exception des articles 2, 4 et 6 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

12281

Gouvernement du Québec

Décret 1978-89, 20 décembre 1989

Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (L.R.Q., c. M-5)

Matériaux de rembourrage et les articles rembourrés — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les matériaux de rembourrage et articles rembourrés

ATTENDU qu'en vertu de l'article 38 de la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (L.R.Q., c. M-5), le gouvernement peut, entre autres, par règlement:

- fixer les droits exigés pour l'obtention d'un permis;
- déterminer la forme et la teneur des catégories d'étiquettes qu'il indique, les modèles auxquels elles doivent être conformes ainsi que la façon de les apposer sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés;
- classer les matériaux de rembourrage et établir l'appellation des diverses classes de matériaux ainsi établies;

— établir des normes d'hygiène auxquelles doivent être conformes les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés et pour indiquer, dans les cas qu'il détermine, les traitements auxquels doivent être soumis ces matériaux et articles;

— déterminer les méthodes qui doivent être suivies pour la stérilisation ou la désinfection auxquelles doivent être soumis certains articles rembourrés;

ATTENDU QUE le Règlement sur les matériaux de rembourrage et articles rembourrés (R.R.Q., 1981, c. M-5, r. 1) a été modifié par le décret 2012-83 du 28 septembre 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu de simplifier les prescriptions relatives à l'étiquetage conformément aux pratiques commerciales actuelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir les normes d'hygiène, de désinfection et de stérilisation applicables aux matériaux de rembourrage et articles rembourrés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'actualiser les droits payables pour l'obtention d'un permis;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés » a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 18 octobre 1989 à la page 5407, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée peut transmettre ses commentaires par écrit au ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification.

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE le « Règlement modifiant le Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés », annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés

Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (L.R.Q., c. M-5, a. 38)

1. Le Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (R.R.Q., 1981, c. M-5, r. 1), modifié par le décret 2012-83 du 28 septembre 1983 est de nouveau modifié par l'abrogation de l'article 1.

2. Les articles 5, 6 et 7 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« 5. La demande de permis doit être accompagnée d'un chèque visé ou mandat poste à l'ordre du ministre des Finances du Québec, au montant de:

- 200 \$ pour le permis A,
- 50 \$ pour le permis B.

Ces droits sont ajustés le 1^{er} janvier de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation au Québec pour l'année précédente tel qu'établi par Statistique Canada.

Aux fins de la détermination des droits payables il ne doit pas être tenu compte des fractions de dollars.

6. Les étiquettes prescrites par le présent règlement et devant être apposées sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés doivent être conformes aux prescriptions de l'annexe 2.

7. L'étiquette « MATÉRIAUX NEUFS SEULEMENT » ne doit être apposée que sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés neufs.

Lorsque cette étiquette est apposée sur un article rembourré ou sur des matériaux de rembourrage, elle doit contenir l'indication de la nature des matériaux contenus dans l'article suivant la classification et appellation décrites à l'annexe 3. Ces indications doivent refléter le contenu réel de l'article rembourré ou la description exacte du matériau de rembourrage.

La terminologie doit être conforme aux prescriptions de l'annexe 3, sans aucune addition de qualificatifs ou autres termes. »

3. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 11. Les détenteurs de permis doivent faire imprimer eux-mêmes les étiquettes prescrites pour les différents matériaux de rembourrage et articles rembourrés. Ces étiquettes doivent être conformes aux prescriptions de l'annexe 2 et avoir été examinées par l'inspecteur en chef. »

4. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 15. Les articles visiblement souillés, contenant de la vermine ou des moisissures, doivent, avant d'être mis en vente ou offerts en location, être désinfectés conformément aux prescriptions de l'annexe 5. »

5. L'article 19 de ce règlement est abrogé.

6. Les annexes 2, 3, 4 et 5 sont remplacées par celles apparaissant en annexes.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 2

(a. 6 et 11)

ÉTIQUETTES APPOSÉES SUR LES MATÉRIAUX DE REMBOURRAGE ET LES ARTICLES REMBOURRÉS

1. Objet

La présente annexe a pour objet de définir la composition, les dimensions, la couleur et les inscriptions graphiques des étiquettes destinées à être apposées sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés, ainsi que leur mode d'apposition et fixation, tel que prévu à la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (L.R.Q., c. M-5).

2. Classification

Les étiquettes décrites dans la présente annexe doivent être de l'un des cinq modèles suivants:

Modèle	Inscription	Format de l'inscription (en centimètres)	Couleur
1A	Matériaux neufs seulement	7 sur 5	blanc
1B	Matériaux neufs seulement	2,5 sur 7	blanc
2	Article rénové	7 sur 5	vert
3	Article d'occasion	7 sur 5	jaune
4	Vente prohibée	14 sur 8	rouge

3. Exigences

3.1 **Composition des étiquettes** – Les étiquettes doivent être fabriquées en mousseline, en toile simili-velin ou en tissu laminé de film thermoplastique (sauf pour emploi sur les vêtements) ne devant pas s'effilocheur par le frottement, ni se déchirer facilement. Tout autre matériau doit recevoir l'approbation de l'inspecteur en chef.

3.2 **Dimensions et couleur** – Les dimensions et la couleur de chaque modèle d'étiquette doivent être conformes aux indications apparaissant sous chacun des modèles illustrés en annexe dans la présente annexe. Ces dimensions excluent la bordure de fixation et l'allonge utilisées pour permettre les inscriptions suivantes:

- le nom du manufacturier si celui-ci le désire;
- la nature du ou des trois principaux matériaux de rembourrage;
- les indications requises par d'autres lois suivant leurs modalités.

3.3 **Impression sur les étiquettes** – Toutes les inscriptions sur les étiquettes doivent être conformes aux indications apparaissant sur chacun des modèles illustrés en annexe dans la présente et doivent être imprimées à l'encre noire indélébile sous réserve des exceptions suivantes:

- dans le cas des étiquettes 1A et 1B, le numéro de permis peut être porté à l'aide d'un tampon en caoutchouc à condition que l'impression soit faite à l'encre noire et parfaitement lisible;
- dans le cas des étiquettes de modèle 2, le numéro de permis, de même que le nom du propriétaire de l'article en rénovation, peuvent être inscrits au crayon à bille ou dactylographiés de façon claire et lisible.

3.4 Inscription du contenu

3.4.1 L'inscription de la nature du ou des trois principaux matériaux de rembourrage les plus importants en masse, doit être apposée au recto des étiquettes allongées des modèles 1A et 1B seulement. Le mot « contenu » doit apparaître sur l'étiquette, précédant l'appellation des matériaux de rembourrage.

3.4.2 L'inscription découlant d'autres lois, peut être apposée à l'allonge des étiquettes de modèle 1A et 1B, mais à la suite des inscriptions exigées par le présent règlement. Ces indications peuvent être portées à l'aide d'un tampon en caoutchouc à condition que l'impression soit faite à l'encre noire et qu'elle soit parfaitement lisible.

3.4.3 Si en vertu d'autres lois, la nature des matériaux de rembourrage apparaît sur l'étiquette prescrite ou sur une autre étiquette, il n'est pas nécessaire de la répéter sur l'étiquette prescrite par les présents règlements.

4. Modèles d'étiquettes

4.1 L'étiquette blanche (modèle 1A) doit être utilisée pour les meubles rembourrés et les articles de literie ne contenant que des

« matériaux neufs seulement » dont les trois principaux matériaux doivent être décrits, par ordre d'importance, à l'allonge de l'étiquette.

4.2 L'étiquette blanche (modèle 1B) doit être utilisée pour tout article rembourré autre que les meubles rembourrés et les articles de literie et ne contenant que des « matériaux neufs seulement », dont les trois principaux matériaux doivent être décrits, par ordre d'importance, à l'allonge.

4.3 L'étiquette verte de modèle 2 « article rénové » doit être utilisée pour tout article en rénovation ou rénové.

4.4 L'étiquette jaune de modèle 3 « article d'occasion » doit être utilisée pour tout article d'occasion.

5. Fixation des étiquettes

5.1 Dans tous les cas, les étiquettes doivent être fixées à un endroit tel qu'elles soient parfaitement visibles et de façon suffisamment solide pour que la résistance à la traction et au cisaillement de la fixation soit supérieure à celle du tissu composant l'étiquette.

5.2 Les étiquettes doivent être cousues à même l'une des coutures de l'article, fixées solidement par agrafes ou collées solidement, de telle façon qu'elles soient parfaitement visibles.

5.3 Les étiquettes pour meubles rembourrés doivent être fixées solidement en avant du bâti de telle façon qu'elles soient parfaitement visibles lorsque les coussins sont enlevés ou en avant de la partie inférieure de manière à ce qu'elles pendent et qu'on puisse les apercevoir lorsque le meuble est dans sa position normale.

5.4 Lorsque le siège d'une chaise est fabriqué et installé comme une unité séparée et dont l'envers est une surface dure, l'étiquette peut y être imprimée au moyen d'un tampon en caoutchouc de façon claire et lisible avec de l'encre indélébile noire.

5.5 Pour les matériaux de rembourrage livrés aux fabricants d'articles rembourrés et aux réparateurs d'articles rembourrés, l'étiquette 1A doit être fixée solidement à l'emballage extérieur, ou collée directement sur le matériau de rembourrage, si celui-ci n'est pas emballé, de telle sorte qu'elle soit parfaitement visible.

5.6 L'étiquette de modèle 4 « vente prohibée » apposée par un inspecteur sur des articles ou des matériaux non conformes doit être fixée au tissu enveloppe des matériaux au moyen d'un fil métallique dont les deux extrémités sont liées par un sceau de plomb posé par l'inspecteur.

5.7 De façon générale, il suffit d'une étiquette pour chaque article différent. Toutefois, dans le cas d'un article rembourré composé de plusieurs éléments identiques, une seule étiquette peut être apposée sur un de ces éléments et ce, afin de réduire le nombre d'étiquettes.

ANNEXE 3

(a. 7)

CLASSIFICATION ET APPELLATION DES MATÉRIAUX DE REMBOURRAGE

1. Objet

La présente annexe a pour objet de définir la classification et l'appellation des matériaux de rembourrage à être utilisés dans l'application de la Loi sur le rembourrage et les articles rembourrés.

2. Classification

Les matériaux de rembourrage sont classés en sept catégories:

- Coton
- Crin et poils
- Plumes et duvet
- Produits alvéolaires
- Fibres artificielles et synthétiques
- Fibres naturelles et diverses
- Fibres récupérées

3. Appellation

3.1 Coton

3.1.1 **Bourre de coton** – Pousse fibreuse que l'on enlève de la graine de coton lorsqu'on procède à l'égrenage.

La bourre de coton ne doit contenir aucune matière étrangère. Cependant, la présence de feuilles ou d'écales dont la masse n'excède pas 5 % du total est tolérable.

3.1.2 **Feutre de coton blanc** – Feutre fait d'un mélange à prédominance de bourre de coton et de fibres de coton de couleur blanchâtre ainsi que de fibres blanches de diverses natures.

3.2 **Crin et poils** – Production cutanée filiforme recouvrant le corps, la crinière ou la queue des mammifères tels que chevaux, bovins, cochons, chèvres, etc.

3.3 Plumes et duvet

3.3.1 **Plumes** – Plumage provenant de toutes sortes d'oiseaux de basse-cour ou d'oiseaux aquatiques, autre que le duvet.

3.3.2 **Duvert** – Plumes de poitrine ou plumes de duvet d'un canard, d'une oie ou d'un autre oiseau aquatique pourvu que, si d'autres plumes de cet oiseau sont présentes, ces plumes n'aient pas plus de 30 mm de longueur et que le poids de ces plumes n'excède pas quinze pour cent du poids de toutes les plumes et plumes de duvet qui sont présentes.

3.4 Produits alvéolaires

3.4.1 **Mousse** – Matériau polymérisé fait d'alvéoles produites chimiquement ou physiquement. La désignation « mousse » doit être suivie du nom générique de la substance le plus usuel. Ex.: mousse de caoutchouc, mousse de latex, mousse de polyuréthane.

3.4.2 Termes additionnels

3.4.2.1 **Mousse déchetée** – Mousse qui a été soumise à un procédé de déchetage.

3.4.2.2 **Mousse liée** – Mousse déchetée, ou en morceaux, dont les constituants ont été liés ensemble par un procédé quelconque.

3.4.2.3 **Mousse moulée** – Mousse qui a été moulée dans la forme où elle est utilisée.

3.5 Fibres artificielles ou synthétiques

3.5.1 **Fibres cellulosiques** – Fibres manufacturées à partir d'une substance cellulosique régénérée et décrite par le procédé générique le plus usuel. Ex.: acétate, rayonne, triacétate, etc.

3.5.2 **Fibres de polymères** – Fibres manufacturées, produites à partir de substance composée d'un polymère synthétique à longue chaîne et décrites par le nom générique le plus usuel. Ex.: polyuréthane, polyester, chlorure de vinyle, acrylique, polyamide, nitrile, etc.

3.5.3 **Fibres de verre** – Fibres, filaments ou fils produits à partir du verre.

3.6 Fibres naturelles et diverses

3.6.1 **Fibres végétales** – Bois ou autre pousse végétale réduit à l'état fibreux, non décrit autrement ci-après.

3.6.2 **Sciure de bois** – Fines particules de bois obtenues des divers procédés de débitage du bois.

3.6.3 **Copeaux de bois** – Rognures de bois frisées exemptes d'autres sous-produits tels que sciure.

3.6.4 **Fibres de coco** – Matière fibreuse provenant de l'enveloppe extérieure de la noix de coco.

3.6.5 **Fibres de sparte** – Fibres de l'une ou de l'autre de deux herbes espagnole et algérienne (*stipa tenacissima* et *ligeum spartum*).

3.6.6 **Fibres de lin** – Fibres de la plante du genre (*linum usitatissimum*).

3.6.7 **Fibres de jute** – Fibres provenant de diverses espèces de plantes de l'Inde Orientale (*Corchorus*) de la famille des tilleuls.

3.6.8 **Fibres de sisal** – Fibres tirées de la feuille de l'agave (*agava sisalana*) ou d'autres plantes de la famille des agaves.

3.6.9 **Kapok** – Fibres provenant des graines de kapokier (*ceiba pentandra*).

3.7 **Matériau neuf retransformé** – Tout matériau de rembourrage qui est fait à partir d'un produit déjà manufacturé pour une utilisation quelconque (mais qui n'a pas fait l'objet d'un premier usage) et qui a été par la suite décheté, coupé ou réduit à l'état fibreux par un procédé quelconque. Ce matériau sera identifié par les termes « fibres récupérées ».

3.8 **Autre matériau** – Tout autre matériau de rembourrage ayant reçu l'approbation de l'inspecteur en chef.

ANNEXE 4

(a. 13)

TRAITEMENT DES MATÉRIAUX DE REMBOURRAGE D'ORIGINE ANIMALE

1. Objet

La présente annexe a pour objet de définir le traitement que doivent subir les matériaux d'origine animale (plumes, crins, poils, etc.) destinés à être utilisés pour le rembourrage d'objets tels que meubles de ménage, de bureau, d'hôpital, de literie, etc.

2. Description du procédé

Les matériaux doivent subir successivement les étapes suivantes:

2.1 **Lavage** – Le lavage doit être effectué avec un détergent, pendant 30 minutes au moins; la température de l'eau de lavage doit être celle qui est recommandée par le fabricant du détergent utilisé.

2.2 **Rinçage** – Les matériaux doivent ensuite être rincés complètement à l'eau tiède pendant au moins 30 minutes.

2.3 **Traitement à la vapeur** – Après avoir été essorés, les matériaux doivent être traités à la vapeur à une température minimale de 110°C sous une pression minimale de 100 N/m² pendant au moins 30 minutes.

2.4 **Séchage** – Les matériaux doivent être séchés, pendant au moins 20 minutes, à une température minimale de 94°C.

ANNEXE 5

(a. 15)

DÉSINFECTATION ET STÉRILISATION DES ARTICLES
REMBOURRÉS

1. Objet

La présente annexe a pour objet de définir les traitements de désinfection ou de stérilisation que doivent subir les articles rembourrés susceptibles de présenter un danger pour la santé de l'individu.

2. Procédé de stérilisation

1) **Agent de stérilisation** - L'agent de stérilisation doit être le formaldéhyde, une dispersion de 40 gr de formaldéhyde par 100 ml de solution. L'utilisation de tout autre agent doit recevoir une acceptation préalable de l'inspecteur en chef.

2) **Procédé** - L'agent de stérilisation doit être vaporisé en concentration de 0,002 % dans la chambre, pour une durée minimale de 10 heures continues.

3) Chambre de stérilisation -

a) la chambre de stérilisation doit être hermétiquement close et équipée d'au moins une arrivée et une sortie d'air. Les conduits d'arrivée et de sortie d'air doivent être munis chacun d'une vanne ou d'une soupape étanche aux gaz. Le conduit de sortie d'air doit être d'une longueur suffisante pour évacuer les gaz usés à l'air libre à un endroit éloigné de toute porte, fenêtre ou autre ouverture;

b) les étagères, tablettes ou toute autre surface utilisée pour disposer les objets rembourrés dans la chambre de stérilisation doivent être perforées, ou faites en lattis ou en treillis pour permettre la pénétration du gaz sur toutes les surfaces des objets;

c) quand plusieurs articles rembourrés sont traités simultanément dans une même chambre de stérilisation, ils doivent être séparés les uns des autres de telle sorte que les gaz puissent circuler librement et facilement.

3. Procédé de désinfection

1) Les produits suivants doivent être utilisés comme désinfectants: le cyanure d'hydrogène (HCN) ou autres composés de cyanure, le bromométhane (CH₃BR) ou le fluorure sulfureux (F₂SO₂).

L'utilisation de tout autre désinfectant doit recevoir l'acceptation préalable de l'inspecteur en chef.

2) Local

a) le local dans lequel est effectuée la désinfection doit être hermétiquement clos et parfaitement étanche à la pénétration et à l'échappement de gaz ou des vapeurs. Les portes ou autres ouvertures doivent être munies de joints en caoutchouc, rendant celles-ci étanches sur tout leur pourtour;

b) la chambre doit être munie d'un ventilateur avec contrôle à l'extérieur; son débit à l'heure doit être équivalent à 10 fois le volume de la chambre;

c) l'entrée des vapeurs ou gaz doit être contrôlée de l'extérieur;

d) le conduit d'évacuation doit permettre la sortie des gaz à un endroit éloigné, évitant toute entrée de ceux-ci dans des bâtiments;

e) le système d'évacuation des gaz doit se conformer aux règles ou règlements ayant trait à la pollution de l'atmosphère ou de l'air ambiant.

3) Manipulation

a) l'opérateur qui procède à la désinfection doit disposer à portée de la main, d'un masque à gaz, gardé à l'extérieur de la chambre. Il doit être prêt à l'utilisation et approprié au désinfectant utilisé;

b) l'opérateur doit avoir subi un entraînement spécial le rendant familier avec les précautions à prendre avant et après la désinfection. Le cas échéant, il doit posséder un certificat d'aptitude professionnelle. ».

12277

Gouvernement du Québec

Décret 1989-89, 20 décembre 1989

Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs criss bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois
(L.R.Q., c. S-3.2)

**Conditions et modalités de remboursement du
trop-perçu de prestations**

CONCERNANT le Règlement sur les conditions et les modalités de remboursement du trop-perçu de prestations

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe e de l'article 28.1 de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs criss bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. S-3.2) telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs criss bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (1988, c. 60) l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs criss peut par règlement déterminer les conditions et les critères suivant lesquels est remboursé le trop-perçu de prestations;

ATTENDU QUE l'Office a adopté unanimement le Règlement sur les conditions et les modalités de remboursement du trop-perçu de prestations;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 juillet 1989 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE le « Règlement sur les conditions et les modalités de remboursement du trop-perçu de prestations », ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les conditions et les modalités de remboursement du trop-perçu de prestations

Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crûs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois

(L.R.Q., c. S-3.2, a. 13 et 28.1, par. e) telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crûs bénéficiaires de la Convention de la Baie James (1988, c. 60)

1. Le remboursement d'un trop-perçu est à la charge de l'unité de bénéficiaires qui a reçu les prestations durant l'année où le trop-perçu a été créé. Dans le cas où des prestations ont été versées au chef et au conjoint et qu'il y a modification subséquente à la composition de l'unité de bénéficiaires suite à une séparation de fait ou de droit, les membres adultes de l'unité de bénéficiaires demeurent responsables du trop-perçu dans la proportion du montant des prestations qui leur aura été respectivement versé.

2. Un trop-perçu est calculé au 30 juin ou à la date d'annulation d'un dossier et est exigible à partir de cette date.

3. Le trop-perçu est remboursé à même les prestations payables à l'unité de la façon suivante:

— ¼ de l'excédent sera déduit des prestations payables à l'unité lors de chaque versement de l'année durant laquelle la demande de prestations de sécurité du revenu subséquente est déposée.

4. Nonobstant l'article 3, l'Office peut cependant accorder un plan prolongé de remboursement si le chef de l'unité de bénéficiaires en fait la demande et tenant compte des facteurs suivants:

1° la maladie ou le décès d'un membre de l'unité de bénéficiaires, ou un désastre naturel qui affecte la poursuite ou l'accomplissement des activités d'exploitation ou des activités accessoires;

2° l'état du dossier de l'unité de bénéficiaires notamment le fait que cette unité a déjà connu des excédents;

3° la probabilité que l'unité de bénéficiaires participe au programme suffisamment longtemps pour permettre le remboursement du trop-perçu;

4° la capacité financière du chef de l'unité de bénéficiaires en tenant compte du nombre de dépendants et de ses autres obligations;

5° le fait que la procédure de remboursement prévue à l'article 3 aurait pour conséquence d'éliminer complètement le versement de prestations ou de compromettre l'exercice des activités d'exploitation.

5. Dès que possible, une fois l'excédent déterminé, l'administrateur local concerné avise le chef de l'unité de bénéficiaires et l'informe que l'unité de bénéficiaires peut demander une prolongation pour rembourser cet excédent.

6. L'Office examine la demande en fonction des critères établis à l'article 4 et peut établir un plan de remboursement prolongé n'excédant pas deux ans suivant la première demande de prestations de sécurité du revenu suivant l'année au cours de laquelle il y a eu trop-perçu.

7. Si un nouveau trop-perçu est contracté au cours de la période de remboursement, les conditions de remboursement sont revues en fonction des conditions de l'article 4.

8. Si le montant d'un versement trimestriel donné n'est pas suffisant pour couvrir la partie à rembourser pour cette période, le solde du montant dû pour ce paiement peut être ajouté au montant à déduire lors des prochains versements trimestriels.

9. Si un trop-perçu se produit en cours d'année par suite d'un événement mentionné au paragraphe 1° de l'article 4, les prochains versements de prestations trimestriels peuvent être réajustés afin d'éviter l'élimination complète d'un versement trimestriel.

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1990.
12282

Gouvernement du Québec

Décret 1990-89, 20 décembre 1989

Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crûs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois

(L.R.Q., c. S-3.2)

Sources de revenus exclus

CONCERNANT LE RÈGLEMENT SUR LES SOURCES DE REVENUS EXCLUS

ATTENDU QU'EN VERTU DU PARAGRAPHE *b* DE L'ARTICLE 28.1 DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DU REVENU DES CHASSEURS ET PIÉGEURS CRÛS BÉNÉFICIAIRES DE LA CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS (L.R.Q., c. S-3.2) telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crûs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (1988, c. 60), l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crûs peut par règlement déterminer d'autres sources de revenus qui doivent être exclus en vertu du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 10 de la loi;

ATTENDU QUE L'OFFICE A ADOPTÉ UNANIMEMENT LE RÈGLEMENT SUR LES SOURCES DE REVENUS EXCLUS;

ATTENDU QUE CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 10 ET 11 DE LA LOI SUR LES RÈGLEMENTS (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 juillet 1989 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'IL Y A LIEU D'APPROUVER CE RÈGLEMENT.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE le « Règlement sur les sources de revenus exclus », ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement sur les sources de revenus exclus

Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crûs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. S-3.2, a. 10 par. *e* et 28.1 par. *b* telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crûs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (1988, c. 60)

1. Les revenus, salaires et subventions suivants sont exclus conformément au paragraphe *e* de l'article 10 de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crûs bénéficiaires de

la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. S-3.2);

1° les allocations ou subventions pour réduire le coût des équipements ou du transport des chasseurs et piégeurs cris à leurs territoires de chasse ou pour en revenir;

2° les octrois et les subventions accordés aux chasseurs et piégeurs cris afin d'établir, de construire ou d'entretenir des camps ou des cabines de piégeurs, incluant les moyens d'accès à ces camps ou cabines;

3° les octrois et les subventions versés à une bande cri, un organisme cri ou directement à des Cris pour réduire le coût de l'électricité domestique ou du chauffage domestique des utilisateurs cris;

4° les indemnités d'assurance-vie ou d'assurance-accident ou toute autre somme reçue à titre de compensation pour des sinistres autres qu'une indemnité de remplacement de revenu;

5° les montants reçus à titre de familles d'accueil;

6° les allocations versées par le gouvernement pour les nouveaux-nés ou les enfants adoptés.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1990.
12282

Modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières civiles

Lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin en vertu de l'article 47 du Code de procédure civile et tenue à Québec le 27 octobre 1989, les juges de la Cour supérieure du Québec ont modifié les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières civiles relatives au recours collectif, comme suit:

1. La partie introductive de la règle 54 est remplacée par:

La requête est rédigée selon la formule II et contient notamment:

2. Le paragraphe *b* de la règle 54 est remplacé par:

b) une description détaillée des questions de droit et de faits identiques, similaires ou connexes, que le requérant entend faire trancher par le recours collectif;

3. La partie introductive de la règle 55 est remplacée par:

La requête est accompagnée des documents suivants, dont copie est signifiée à la partie adverse en même temps que la requête:

4. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe *g* et avant l'alinéa final de la règle 55:

h) une copie du Règlement sur le pourcentage prélevé par les fonds d'aide aux recours collectifs (L.R.Q., c. R-2.1, a. 38, par. a), entré en vigueur le 16 octobre 1985.

5. Le texte de la règle 57 est remplacé par:

Si l'intimé conteste par écrit, sa contestation est accompagnée des documents mentionnés à la règle 55, dans la mesure où il n'accepte pas ceux du requérant. Les allégations de faits de la contestation sont appuyées d'un affidavit.

6. La règle 60 est abrogée.

7. Le texte de la règle 52 est remplacé par ce qui suit:

Dans cette Section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « Loi » la Loi sur le recours collectif

(L.R.Q., c. R-2.1) et par « Fonds » le Fonds d'aide aux recours collectifs.

8. La règle suivante est ajoutée après la règle 52:

Règle 52.1: Tout acte de procédure relatif au recours collectif ainsi que tout endos portent la mention de « recours collectif » au-dessus de celle de « Cour supérieure ».

9. Le texte de la règle 60 est remplacé par ce qui suit:

Toute transaction soumise à l'approbation du tribunal contient les renseignements suivants (a. 1025 C.P.C.):

a) une description du groupe dont les membres seront liés par la transaction;

b) le mode d'exécution retenu, soit un recouvrement collectif avec ou sans liquidation individuelle des réclamations des membres ou distribution d'un montant à chacun d'eux, soit par voie de réclamation individuelle;

c) dans le cas où la transaction prévoit le recouvrement collectif des réclamations des membres, elle détermine le montant total dû par le débiteur et stipule qu'il dépose ce montant au greffe;

d) dans le cas de recouvrement collectif au sens de l'article 1033 C.P.C. ou de réclamations individuelles, la procédure de liquidation des réclamations et le mode de distribution;

e) le montant des sommes qui seront remboursées au Fonds si ce dernier a attribué une aide financière au représentant (a. 30 de la Loi);

f) le montant des sommes que le débiteur accepte de payer à titre de frais, de dépens ou d'honoraires (a. 32, par. 2 de la Loi);

g) dans le cas de recouvrement collectif, la désignation des bénéficiaires proposés pour recevoir le reliquat, s'il en est.

10. Les règles suivantes sont ajoutées après la règle 60:

Règle 61: L'avis donné en vertu de l'article 1025 C.P.C. est conforme aux dispositions de l'article 1046 C.P.C. et contient les renseignements suivants:

a) le fait qu'une transaction sera soumise au tribunal pour approbation à telle date et à tel endroit;

b) le cas échéant, la convention d'honoraires entre le représentant et son procureur;

c) la nature de la transaction et le mode d'exécution prévu;

d) la procédure que suivront les membres pour prouver leur réclamation;

e) le fait que les membres peuvent faire valoir au tribunal leurs prétentions sur la transaction proposée et sur la disposition du reliquat, le cas échéant (a. 1036 C.P.C.).

Règle 62: La requête qui demande l'approbation d'une transaction intervenue hors cour est signifiée aux autres parties et au Fonds, avec avis de sa présentation.

Règle 63: Le représentant signifie au protonotaire et au Fonds le jugement qui accueille un recours collectif.

Règle 64: Dans le cas d'un jugement qui ordonne le recouvrement collectif des réclamations avec liquidation individuelle des réclamations des membres, le protonotaire, après l'expiration du délai accordé aux membres pour produire leur réclamation, produit au tribunal un rapport détaillé de son administration et en donne avis aux parties et au Fonds.

Ce rapport donne la liste des membres qui ont produit leur réclamation, le montant versé à chacun, le montant du reliquat et le montant prélevé pour le Fonds en vertu de l'article 42 de la Loi et du Règlement sur le pourcentage.

Règle 65: Si le rapport du protonotaire prévu à la règle précédente démontre un reliquat, le représentant, dans les 30 jours du dépôt dudit rapport, présente une requête au tribunal afin d'en disposer, avec avis de présentation au protonotaire, au Fonds et aux autres parties au litige.

Règle 66: Toute requête ayant pour objet de faire déterminer les dépens, les honoraires du procureur du représentant ou de faire approuver une transaction sur les frais, les dépens ou les honoraires, est signifiée au Fonds, avec avis de sa présentation.

Montréal, le 11 décembre 1989

ALAN B. GOLD,
Juge en chef
Cour supérieure du Québec
12264

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie du meuble

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Décret modifiant le Décret sur l'industrie du meuble », adopté par le décret 1809-83 du 1^{er} septembre 1983, dont le texte apparaît en annexe, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M. Marius Dupuis, sous-ministre par intérim, ministère du Travail, 425, rue Saint-Amable, 2^e étage, Québec (Québec), G1R 5M3.

Le sous-ministre,

par intérim

MARIUS DUPUIS

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du meuble

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie du meuble, adopté par le décret 1809-83 du 1^{er} septembre 1983, modifié par les décrets 1250-85 du 19 juin 1985, 1308-89 du 9 août 1989 et 1885-89 du 6 décembre 1989, est de nouveau modifié, dans le préambule de ce décret, par le remplacement des premier, deuxième, troisième et quatrième Attendu que par les suivants:

« ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), les parties contractantes ci-après mentionnées ont présenté au ministre du Travail une requête à l'effet de rendre obligatoire la convention collective de travail intervenue entre:

d'une part:

L'Association des fabricants de meubles de la province de Québec;

et, d'autre part:

la Centrale des syndicats démocratiques (CSD);

les Métallurgistes Unis d'Amérique, district UIR (FTQ);

la Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers forestiers travailleurs d'usines;

l'Union des Teamsters, local 973;

les Métallurgistes Unis d'Amérique;

pour les employeurs et les salariés de l'industrie et des métiers visés, suivant les conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 26 janvier 1983;

ATTENDU QUE cette convention a acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement des conditions de travail dans l'industrie et les occupations visées et dans le champ d'application territorial indiqué dans cette requête;

ATTENDU QUE la loi a été dûment suivie en ce qui touche la publication des avis; ».

2. L'article 3.02 du décret est corrigé par le remplacement, dans la version anglaise, du paragraphe 4 par le suivant:

« 4. any household furniture not enumerated in paragraphs 1, 2 and 3, including benches, bookcases, shelves, chairs, desks, writing tables, ferries, magazine racks, pedestals, magazine stands, flower stands, umbrella stands, smokers' sets and tables of all descriptions, bar furniture, sewing cabinets, sewing machine cabinets, wall cabinets, corner cabinets, radio cabinets, television cabinets, music cabinets, pianos, house organs and harmoniums; ».

3. L'article 10.02 du décret est corrigé, dans la version anglaise, par l'insertion aux paragraphes 2, 3 et 4, du mot « continuous » entre les mots « years of » et le mot « service ».

4. Une fois adopté par le gouvernement, le présent décret entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12270

Projet de règlement

Loi sur les médecins vétérinaires
(L.R.Q., c. M-8)

Médecins vétérinaires

— Médicaments vendus que sur ordonnance

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qui ne peuvent être vendus que sur ordonnance d'un médecin vétérinaire », adopté par l'Office des professions du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également être communiqués aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*

THOMAS J. MULCAIR

Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qui ne peuvent être vendus que sur ordonnance d'un médecin vétérinaire

Loi sur les médecins vétérinaires

(L.R.Q., c. M-8, a. 9)

1. Le Règlement sur les médicaments qui ne peuvent être vendus que sur ordonnance d'un médecin vétérinaire, approuvé par le décret 1684-85 du 20 août 1985, est modifié par l'insertion, après l'article 2, de l'intitulé « ANNEXE 1 ».

2. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par l'insertion des cinq substances suivantes:

- ammonium (maduramycine);
- camidazole;
- clenbuterol et ses sels;
- salinomycine;
- sodium (hyaluremate).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12280

Projet de règlement

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26)

Technologistes médicaux

— Conditions et modalités de délivrance des permis

— Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement abrogeant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de la Corporation professionnelle des technologistes médicaux du Québec », adopté par la Corporation professionnelle des technologistes médicaux du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*

THOMAS J. MULCAIR

Règlement abrogeant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de la Corporation professionnelle des technologistes médicaux du Québec

Code des professions du Québec

(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. a et i)

1. Le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de la Corporation professionnelle des technologistes médicaux du Québec, approuvé par le décret 3049-82 du 21 décembre 1982, est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12280

Décisions

Décision 5023, 16 novembre 1989

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Permis aux acheteurs de bois

- Ordonnance
- Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu sa décision numéro 5023 le 16 novembre 1989 prenant l'ordonnance dont le texte suit pour modifier son ordonnance sur la délivrance de permis aux acheteurs de bois.

Veuillez de plus noter que cette ordonnance est soustraite de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret numéro 1849-86 du 10 décembre 1986.

Le secrétaire,

ME CLAUDE RÉGNIER

Ordonnance modifiant l'ordonnance sur les permis aux acheteurs de bois

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35, a. 85)

1. L'ordonnance sur la délivrance de permis aux acheteurs de bois (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 3, modifiée par les décisions 3420 du 15 06 82, 114 G.O. II, p. 2585; 3773 du 25 10 83, 115 G.O. II, p. 4495; 3805 du 24 11 83, 115 G.O. II, p. 4905 et 4557 du 18 08 87, 119 G.O. II, p. 5799) est modifiée en remplaçant, à l'alinéa b de l'article 2 les mots « région de La Pocatière » par les mots « de la Côte du Sud ».

2. La présente ordonnance entre en vigueur lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12283

Décision 5024, 16 novembre 1989

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

— Producteurs de bois, Gatineau

- Plan conjoint
- Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu sa décision numéro 5024 le 16 novembre 1989 prenant l'ordonnance dont le texte suit pour modifier le plan conjoint des producteurs de bois de la Gatineau.

Veuillez de plus noter que cette ordonnance est soustraite de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 1849-86 du 10 décembre 1986.

Le secrétaire,

ME CLAUDE RÉGNIER

Ordonnance modifiant le plan conjoint des producteurs de bois de la Gatineau

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35, a. 87)

1. Le texte du plan conjoint des producteurs de bois de la Gatineau (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 69 modifié par la décision 4667 du 17 03 88, 120 G.O. II, p. 2525) est modifié en remplaçant le troisième alinéa du premier paragraphe de l'article 11 par le suivant:

«L'Office a son siège social à l'endroit déterminé de temps à autre par les producteurs réunis en assemblée générale.»

2. Cet article est modifié en remplaçant son troisième paragraphe par ce qui suit:

«3.1 Pour les fins de l'élection des administrateurs de l'Office, le territoire couvert par le plan conjoint est divisé en sept secteurs ainsi décrits:

Numéro 1

Les municipalités de Grand-Remous et de Bois-Franc, les lots 53 à 61 du rang B et les lots 45 à 61 du rang I du canton d'Aumond;

Numéro 2

Les municipalités de Lytton, Montcerf et Egan-Sud et les lots 35 à 53 du rang I du canton de Kensington;

Numéro 3

Les municipalités de Sainte-Famille-d'Aumond et de Délage à l'exception des territoires faisant partie des secteurs 1, 2 et 5;

Numéro 4

Les municipalités de Messines et de Lac Blue Sea à l'exception des lots 18 à 43 du rang I, 1 à 34 du rang II, 1 à 25 du rang III du canton de Bouchette;

Numéro 5

Le canton de Cameron, les lots 18 à 43 rang I, 23 à 34 rang II, et 23 à 25 rang III du canton de Bouchette, les lots 1 à 32 des rangs II, III, IV, V du canton de Kensington;

Numéro 6

Les municipalités de Gracefield et Wright et les lots 1 à 22 des rangs II et III, du canton de Bouchette;

Numéro 7

Les municipalités de Northfield et de Lac-Sainte-Marie et les lots 1 à 15 rang I et II du canton de Cameron;

3.2 Lors de l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le plan, les producteurs visés par le plan, les producteurs résidant dans chaque secteur élisent, à la majorité des voix, l'un d'entre eux à titre d'administrateur représentant ce secteur;

3.3 Dans chaque secteur, trois producteurs forment quorum pour élire l'administrateur les représentant. À défaut, l'assemblée générale des producteurs élit, à la majorité des voix, l'administrateur pour le secteur concerné. En cas d'absence de tous les producteurs pour un secteur donné, les administrateurs restants désignent un administrateur pour le secteur;

3.4 Lors de la première assemblée générale suivant l'entrée en vigueur de cette disposition, les producteurs résidant dans les secteurs 1, 4, 5 et 7 élisent chacun un nouvel administrateur conformément aux paragraphes 3.2 et 3.3. L'année suivante, les producteurs résidant dans les secteurs 2, 3 et 6 font de même;

3.5 Chaque administrateur reste en fonction durant deux ans à partir de son élection ou de sa nomination; il peut être réélu ou nommé de nouveau;

3.6 Les administrateurs restants désignent parmi les producteurs du secteur concerné une personne pour terminer le mandat d'un administrateur décédé, incapable d'agir, démissionnaire, ayant déménagé dans un autre secteur ou cessé d'être un producteur visé par le plan;

3.7 Cinq administrateurs forment quorum pour administrer les affaires de l'Office. Le président a un vote prépondérant en cas de partage égal des voix;

3.8 Les administrateurs restants désignent, conformément au paragraphe 3.6, un producteur pour remplacer un administrateur absent, sans justification, de trois réunions consécutives des administrateurs;

3.9 Les administrateurs peuvent, par décision majoritaire, exclure et remplacer conformément au paragraphe 3.6 un administrateur qui refuse de se conformer au règlement de l'Office, qui se sert de son titre d'administrateur pour favoriser son intérêt personnel ou qui exerce des activités ou prend des attitudes publiques opposées à celle de l'Office.»

3. La présente ordonnance entre en vigueur lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12283

Lettres patentes

[L.S.]

J. GILLES LAMONTAGNE

Gouvernement
du Québec

Municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu (Lettres patentes)

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu du même article, modifier ces lettres patentes;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

ATTENDU QU'une demande de modification de ces lettres patentes a été faite par le Conseil de cette municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 13 décembre 1989, par le décret du gouvernement du Québec numéro 1902-89, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu sont modifiées par le remplacement du cinquième alinéa du dispositif par le suivant:

« Sous réserve des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du Conseil sont prises à une majorité de 68 % des voix des membres présents. Toutefois, les décisions du Conseil relativement à l'élection du préfet et à la nomination du préfet suppléant et des membres du comité administratif sont prises à la majorité absolue des voix des membres. ».

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec. TÉMOIN: l'honorable J. GILLES LAMONTAGNE, C.P., lieutenant-gouverneur du Québec.

À Québec, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Par ordre,

Le sous-procureur général,

JACQUES CHAMBERLAND

Libro: 1548

Folio: 45

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément à l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)

Ces lettres patentes entrent en vigueur le jour de la présente publication.

Le ministre des Affaires municipales,

YVON PICOTTE

12269

[L.S.]

J. GILLES LAMONTAGNE

Gouvernement
du Québec

Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine (Lettres patentes)

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu du même article, modifier ces lettres patentes;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1983;

ATTENDU QU'une demande de modification de ces lettres patentes a été faite par le Conseil de cette municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 13 décembre 1989, par le décret du gouvernement du Québec numéro 1903-89, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine sont modifiées par l'insertion, après le cinquième alinéa du dispositif, du suivant:

« Un comité administratif est constitué, formé de sept membres dont le préfet. Parmi les six autres membres, nommés par résolution, trois sont choisis parmi les membres du Conseil représentant les municipalités urbaines:

- Ville de Dolbeau
- Ville de Mistassini
- Ville de Normandin

et les trois autres parmi les membres du Conseil représentant les municipalités rurales:

- Village d'Albanel
- Village de Sainte-Jeanne-d'Arc
- Paroisse de Saint-Augustin
- Canton d'Albanel
- Girardville
- Saint-Thomas-Didyme
- Saint-Eugène
- Péribonka
- Saint-Edmond
- Saint-Stanislas
- Notre-Dame-de-Lorette

Les règles de fonctionnement de ce comité seront celles qui s'appliquent à un comité administratif constitué en vertu du Code municipal du Québec. ».

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec. TÉMOIN: l'honorable J. GILLES LAMONTAGNE, C.P., lieutenant-gouverneur du Québec.

À Québec, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Par ordre,

Le sous-procureur général,

JACQUES CHAMBERLAND

Libro: 1548

Folio: 46

Avis de délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément à l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)

Ces lettres patentes entrent en vigueur le jour de la présente publication.

Le ministre des Affaires municipales,

YVON PICOTTE

12269

Avis de délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément à l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)

Ces lettres patentes entrent en vigueur le jour de la présente publication.

Le ministre des Affaires municipales,

YVON PICOTTE

12269

[L.S.]

J. GILLES LAMONTAGNE

Gouvernement

du Québec

Municipalité régionale de comté de Memphrémagog

(Lettres patentes)

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Memphrémagog

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu du même article, modifier ces lettres patentes;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Memphrémagog sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 13 décembre 1989, par le décret du gouvernement du Québec numéro 1904-89, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Memphrémagog sont modifiées par l'insertion, après le dix-septième alinéa du dispositif, du suivant:

« Malgré le dix-septième alinéa, le produit de la vente de l'immeuble appartenant à la corporation du comté de Stanstead et servant au bureau d'enregistrement de la division de Stanstead sera réparti par la municipalité régionale de comté de Memphrémagog entre chacune des municipalités comprises dans la division d'enregistrement de Stanstead. ».

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec. TÉMOIN: l'honorable J. GILLES LAMONTAGNE, C.P., lieutenant-gouverneur du Québec.

À Québec, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Par ordre,

Le sous-procureur général,

JACQUES CHAMBERLAND

Libro: 1548

Folio: 47

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1936-89, 20 décembre 1989

CONCERNANT la nomination de membres de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. 0-7.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du Premier ministre, nommer toute personne qui est née au Québec ou qui y réside, Grand Officier, Officier ou Chevalier de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de membres de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'avant de recommander au gouvernement ces nominations, le Premier ministre a demandé et obtenu l'avis du Conseil de l'Ordre, conformément à l'article 5 de la loi et que cet avis est annexé.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre, ce qui suit:

Monsieur Jean Campeau
Monsieur Maxwell Cummings
Madame Simone David-Raymond
Monsieur Clément Morin

sont nommés Grand Officiers de l'Ordre national du Québec:

Monsieur Laurent Beaudoin
Monsieur Louis Berlinguet
Monsieur David Culver
Monsieur Léon Dion
Monsieur Jean Éthier-Blais
Madame Antonine Maillet
Monsieur Jean Pelletier
Monsieur Clermont Pépin

sont nommés Officiers de l'Ordre national du Québec:

Monsieur Denys Arcand
Madame Marthe Asselin-Vaillancourt
Madame Aoura Bizzarri
Monsieur Jean-Louis Bonenfant
Monsieur Guy Boulizon
Monsieur Antoine Désilets
Madame Jeannine Guindon
Monsieur Naim Kattan
Monsieur Claude Lavoie
Monsieur Fernand Lindsay
Monsieur Fernand Nault
Madame Rose Ouellette
Monsieur Luc Plamondon

sont nommés Chevaliers de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Gouvernement du Québec
Ministère du Conseil exécutif
Secrétariat de l'Ordre national du Québec
Québec, le 18 décembre 1989

Monsieur Robert Bourassa
Premier ministre du Québec
Ministère du conseil exécutif
885 est, Grande-Allée, 3^e étage
Québec (Qué.)
G1A 1A2

Monsieur le Premier ministre,

Le président du Conseil de l'Ordre national du Québec, l'Honorable juge en chef Alan B. Gold, me prie de vous transmettre l'avis favorable du Conseil de l'Ordre à la nomination de vingt-cinq (25) personnalités québécoises à l'Ordre national du Québec.

Conformément à l'article 5 de la Loi de l'Ordre national du Québec, le Conseil de l'Ordre recommande les personnalités suivantes:

à titre de Grand Officier:

- Monsieur Jean Campeau
- Monsieur Maxwell Cummings
- Madame Simone David-Raymond
- Monsieur Clément Morin

à titre d'Officier:

- Monsieur Laurent Beaudoin
- Monsieur Louis Berlinguet
- Monsieur David Culver
- Monsieur Léon Dion
- Monsieur Jean Éthier-Blais
- Madame Antonine Maillet
- Monsieur Jean Pelletier
- Monsieur Clermont Pépin

à titre de Chevalier:

- Monsieur Denys Arcand
- Madame Marthe Asselin-Vaillancourt
- Madame Aoura Bizzarri
- Monsieur Jean-Louis Bonenfant
- Monsieur Guy Boulizon
- Monsieur Antoine Désilets
- Madame Jeannine Guindon
- Monsieur Naim Kattan
- Monsieur Claude Lavoie
- Monsieur Fernand Lindsay
- Monsieur Fernand Nault
- Madame Rose Ouellette
- Monsieur Luc Plamondon

Veillez accepter, Monsieur le Premier ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La directrice de l'Ordre,
DENISE GRENIER

c.c. — Honorable juge en chef Alan B. Gold
Président du Conseil de l'Ordre national du Québec

12263

Gouvernement du Québec

Décret 1937-89, 20 décembre 1989

CONCERNANT la révision du traitement de certains vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux au 1^{er} juillet 1989

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE les vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux dont les noms apparaissent en annexe reçoivent, le cas échéant, les salaires, les montants forfaitaires et les bonis indiqués en regard de leur nom, à compter du 1^{er} juillet 1989;

QUE les conditions d'emploi de ces vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

RÉVISION DU TRAITEMENT DES VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES À TEMPS PLEIN D'ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX AU 1^{er} JUILLET 1989

Organisme: Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec

Nom et titre de fonction	Salaire au 89 07 01	Forfaitaire au 89 07 01	Boni au 89 07 01	Remarques
Bergeron, Jules vice-président	78 000 \$	—	1 462 \$	
Bergevin, Maurice vice-président	78 000 \$	—	1 462 \$	
Aird, Robert membre	65 916 \$	—	1 268 \$	
Barbe, Raoul P. membre	76 736 \$	—	1 476 \$	
Besré, Jacques membre	32 966 \$	—	634 \$	Mi-temps
Boileau, Pierre membre	76 736 \$	—	1 476 \$	
Carrier, Paul membre	65 916 \$	—	1 268 \$	
Collin, Réal membre	65 916 \$	—	1 268 \$	
Côté, Jacques membre	65 916 \$	—	1 268 \$	
Courville, Marie-France membre	65 916 \$	—	1 268 \$	
Crete, Jean-Yves membre	65 916 \$	—	634 \$	
Desjardins, Jean-Guy membre	65 916 \$	—	1 268 \$	
Dumontier, J.-Bertrand membre	65 916 \$	—	1 268 \$	
Fauteux, Paul membre	65 916 \$	—	—	
Forgues, Jacques membre	65 916 \$	—	1 268 \$	
Frigon, Robert membre	65 916 \$	—	1 268 \$	
Gazaille, Francine membre	65 916 \$	—	1 268 \$	
Genest, Yvon membre	78 830 \$	3 153 \$	1 577 \$	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paye
Gosselin, Jean-François membre	65 916 \$	—	1 268 \$	
L'Écuyer, Mathieu membre	65 916 \$	—	1 268 \$	

Nom et titre de fonction	Salaire au 89 07 01	Forfaitaire au 89 07 01	Boni au 89 07 01	Remarques
L'Heureux, Jacques membre	65 916 \$	—	1 268 \$	
Lafleur, Jean-Claude membre	65 916 \$	—	1 268 \$	
Laliberté, Paul membre	65 916 \$	—	1 268 \$	
Lecours, Raymond membre	50 481 \$	—	—	
Légaré, J.-Daniel membre	65 916 \$	—	1 268 \$	
Martel, Jean-Guy membre	65 916 \$	—	1 268 \$	
Martineau, Guy membre	57 389 \$	—	—	
Paquin-Label, Christiane membre	65 916 \$	—	1 268 \$	
Péloquin, Jean membre	65 916 \$	—	634 \$	
Potvin, Jean-Noël membre	65 916 \$	—	1 268 \$	
Proulx, Raymond membre	60 982 \$	—	—	
Therrien, René membre	62 526 \$	—	—	
Vaillancourt, Marcel membre	65 916 \$	—	1 268 \$	
Valiquette Brown, Louise membre	65 916 \$	—	—	
Organisme: Commission de la santé et de la sécurité du travail				
Nom et titre de fonction	Salaire au 89 07 01		Boni au 89 07 01	
Boucher, Paul-E. vice-président	81 276 \$		1 563 \$	
Langlois, Lise vice-présidente	85 280 \$		1 640 \$	
Ménard, Alain vice-président	82 027 \$		789 \$	
Shedleur, Pierre vice-président	87 360 \$		1 680 \$	
Taillon, Gilles vice-président	86 320 \$		1 660 \$	
Thibault, Lise vice-présidente	75 165 \$		1 445 \$	
Organisme: Commission municipale du Québec				
Nom et titre de fonction	Salaire au 89 07 01	Forfaitaire au 89 07 01	Boni au 89 07 01	Remarques
Boucher, Jean-Paul vice-président	78 425 \$	—	1 508 \$	
Lafond, Jean-Charles vice-président	80 446 \$	—	1 547 \$	

Nom et titre de fonction	Salaire au 89 07 01	Forfaitaire au 89 07 01	Boni au 89 07 01	Remarques
Mathieu, François vice-président	78 425 \$	—	1 508 \$	
Bacon, Guy membre	66 961 \$	2 678 \$	670 \$	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paye
Bécotte, Mariette membre	69 639 \$	—	1 339 \$	
Caron, Lucien membre	66 961 \$	2 678 \$	1 339 \$	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paye
Gélinas, Claude membre	69 639 \$	—	1 339 \$	
Giles, Jérémie membre	69 639 \$	—	1 339 \$	
Laliberté, Paul membre	69 639 \$	—	1 339 \$	
Lapalme, Odette membre	69 639 \$	—	1 339 \$	
Létourneau, Roger membre	69 639 \$	—	1 339 \$	
Rivest, Jean-Marc membre	70 355 \$	—	1 353 \$	
Robidas, Marcel membre	69 639 \$	—	1 339 \$	
Sauvé Cuerrier, Louise membre	69 639 \$	—	1 339 \$	
Desbiens, Guy membre add.	69 639 \$	—	1 339 \$	
Dion, Rolland membre add.	62 010 \$	—	—	
Fortier, Jacques W. membre add.	66 768 \$	—	1 284 \$	
Houdé, Jean-Guy membre add.	83 750 \$	3 350 \$	1 675 \$	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paye
Trottier, Armand membre add.	69 639 \$	—	1 339 \$	
Organisme: Commission québécoise des libérations conditionnelles				
Nom et titre de fonction	Salaire au 89 07 01	Forfaitaire au 89 07 01	Boni au 89 07 01	Remarques
Day, Réginald vice-président	70 507 \$	—	1 356 \$	
Bélanger, Danielle membre	52 332 \$	—	—	
Picard, Paul membre	71 248 \$	—	1 370 \$	
Thiffault, André membre	76 736 \$	968 \$	1 494 \$	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paye
Tremblay, Jacques membre	56 020 \$	—	—	

Organisme: Institut de recherche et d'information sur la rémunération

Nom et titre de fonction	Salaires au 89 07 01	Boni au 89 07 01
Gendreau, Nicole P. vice-présidente	87 360 \$	1 680 \$
Wavroch, Hélène vice-présidente	79 804 \$	1 535 \$

Gouvernement du Québec

Décret 1938-89, 20 décembre 1989

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Lorrain comme délégué général du Québec à Bruxelles

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

Qu'en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, c. 41), monsieur Pierre Lorrain soit nommé, par commission sous le grand sceau, délégué général du Québec à Bruxelles, à compter du 8 janvier 1990, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Contrat d'engagement de monsieur Pierre Lorrain comme délégué général du Québec à Bruxelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, c. 41)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, c. 41), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Pierre Lorrain, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à Bruxelles.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Affaires internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Lorrain exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 janvier 1990 pour se terminer le 7 juillet 1993, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lorrain comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lorrain reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 85 000 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux délégués généraux du Québec à compter du 1^{er} juillet 1990.

3.2 Assurances

Monsieur Lorrain participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Lorrain choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, il reçoit une somme équivalente, soit 6,2 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Lorrain bénéficie des conditions d'emploi prévues dans le « Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec » et de toute modification à ce règlement, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit ce règlement, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lorrain sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec, conformément au plan de gestion financière du ministère.

4.3 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lorrain a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels il a droit en vertu du précédent alinéa.

Monsieur Lorrain bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Bruxelles.

4.4 Statut d'emploi

Le présent contrat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Lorrain renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Lorrain comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Lorrain et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Lorrain peut démissionner de son poste de délégué général du Québec, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Lorrain.

5.3 Destitution

Monsieur Lorrain consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Lorrain les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur son salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à trois mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lorrain se termine le 7 juillet 1993. Dans le cas où le ministre des Affaires internationales a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de délégué général du Québec, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de délégué général du Québec, monsieur Lorrain recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où monsieur Lorrain est engagé de nouveau à contrat comme délégué général du Québec ou s'il est nommé à un autre poste par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

10. SIGNATURES

PIERRE LORRAIN

CLAUDE R. BEAUSOLEIL,
secrétaire général
associé

12263

Gouvernement du Québec

Décret 1939-89, 20 décembre 1989

CONCERNANT la nomination du président et de deux membres du conseil d'administration de la Société d'Investissement Jeunesse

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société d'Investissement Jeunesse (L.R.Q., c. S-8.1), une corporation sans but lucratif est constituée sous le nom de « Société d'Investissement Jeunesse »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les affaires de la Société d'Investissement Jeunesse sont administrées par un conseil d'administration composé d'au moins 11 et d'au plus 20 membres provenant de différentes régions du Québec dont un président du Conseil, nommés par le gouvernement, après consultation du milieu des affaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, s'il survient des vacances dans le conseil d'administration de la Société d'Investissement Jeunesse, le gouvernement peut y pourvoir en nommant des remplaçants pour le reste du mandat;

ATTENDU QUE monsieur Paul Desmarais Sr a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Société d'Investissement Jeunesse par le décret 1974-89 du 19 décembre 1986 pour un mandat se terminant le 18 décembre 1991, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son

remplacement pour la durée non écoulée de son mandat comme membre et président du conseil d'administration de la Société d'Investissement Jeunesse;

ATTENDU QUE madame Jeannine Guillevin Wood a été nommée membre du conseil d'administration de la Société par le décret 1291-88 du 31 août 1988 pour un mandat se terminant le 18 décembre 1991, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat;

ATTENDU QUE monsieur André Bisson a été nommé membre du conseil d'administration de la Société par le décret 1974-86 du 19 décembre 1986 pour un mandat se terminant le 18 décembre 1991 et qu'il y a lieu de le nommer président du conseil d'administration de la Société d'Investissement Jeunesse;

ATTENDU QUE le milieu des affaires a été consulté en ce qui a trait à ces nominations.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE madame Suzanne Leclair soit nommée membre du conseil d'administration de la Société d'Investissement Jeunesse pour un mandat se terminant le 18 décembre 1991, en remplacement de madame Jeannine Guillevin Wood;

QUE monsieur Léon Courville soit nommé membre du conseil d'administration de la Société d'Investissement Jeunesse pour un mandat se terminant le 18 décembre 1991, en remplacement de monsieur Paul Desmarais Sr;

QUE monsieur André Bisson, président, Maxwell Communications du Canada, membre du conseil d'administration de la Société d'Investissement Jeunesse, soit nommé président de ce Conseil pour un mandat se terminant le 18 décembre 1991, en remplacement de monsieur Paul Desmarais Sr qui a démissionné de ses fonctions.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12263

Gouvernement du Québec

Décret 1940-89, 20 décembre 1989

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— de la ministre de l'Énergie et des Ressources à monsieur Albert Côté, du 6 janvier 1990 au 14 janvier 1990;

— du ministre des Affaires municipales à monsieur Albert Côté, du 8 janvier 1990 au 30 janvier 1990;

— de la ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration à monsieur Claude Ryan, du 25 décembre 1989 au 5 janvier 1990 et à monsieur Normand Cherry, du 6 janvier 1990 au 20 janvier 1990;

— du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche à monsieur Gil Rémillard, du 2 janvier 1990 au 16 janvier 1990;

— du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique à monsieur Gérald Tremblay, du 9 janvier 1990 au 20 janvier 1990;

— du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle à madame Lize Frulla-Hébert, du 28 décembre 1989 au 13 janvier 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12263

Gouvernement du Québec

Décret 1941-89, 20 décembre 1989

CONCERNANT la reconduction des mesures de retraite anticipée prévues à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 85.17 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), les mesures de retraite anticipée prévues à la section III du chapitre V.1 du titre I de cette loi ont effet jusqu'au 30 juin 1989 à moins que suite à l'évaluation actuarielle produite en vertu de l'article 85.19 de cette loi, le gouvernement détermine, après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite, jusqu'à quelle autre date ces mesures devront continuer de s'appliquer;

ATTENDU QUE le décret numéro 935-89 du 21 juin 1989 étant à l'effet que les mesures de retraite anticipée prévues à la section III du chapitre V.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics continuent de s'appliquer jusqu'au 1^{er} janvier 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de reconduire les mesures de retraite anticipée prévues à la section III du chapitre V.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics jusqu'au 1^{er} juillet 1990 inclusivement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite a, lors de sa séance tenue le 14 décembre 1989, adopté la résolution CR 169-89.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les mesures de retraite anticipée prévues à la section III du chapitre V.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics continuent de s'appliquer jusqu'au 1^{er} juillet 1990 inclusivement.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12266

Gouvernement du Québec

Décret 1943-89, 20 décembre 1989

CONCERNANT une modification au décret 1766-87 relatif à la désignation du Collège Mont-Saint-Louis en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie et toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont

déterminées par le gouvernement ou par un organisme ou une catégorie d'organismes, désignés par le gouvernement, si ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au Régime de retraite des enseignants ou au Régime de retraite des fonctionnaires, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 215 de cette loi, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf dans la mesure et pour la partie qu'il détermine à l'égard des dispositions prévues par chacun des chapitres II à V.1;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1766-87 du 24 novembre 1987, le gouvernement a désigné le Collège Mont-Saint-Louis en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé, et a imputé le coût de cette mesure à la charge de cet organisme conformément à l'article 215 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret 1766-87 du 24 novembre 1987 de façon à ce que le coût de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, relative au congé sabbatique à traitement différé, soit à la charge du gouvernement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE le décret 1766-87 du 24 novembre 1987 soit modifié de façon à ce que le coût de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, relative au congé sabbatique à traitement différé, soit à la charge du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12266

Gouvernement du Québec

Décret 1945-89, 20 décembre 1989

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 698 100 \$ à l'Institut québécois de recherche sur la culture

ATTENDU QUE l'Institut québécois de recherche sur la culture est une corporation constituée par la Loi sur l'Institut québécois de recherche sur la culture (L.R.Q., c. I-13.2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi et du décret 2632-85 du 13 décembre 1985, la ministre des Affaires culturelles est chargée de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, l'Institut peut recevoir des subventions du gouvernement ou de ses ministères;

ATTENDU QUE les obligations de l'Institut, pour la période du 1^{er} avril 1989 au 31 mars 1990, sont évaluées à 1 698 100 \$;

ATTENDU QU'un montant de 1 033 100 \$ a déjà été versé à titre d'acomptes sur la subvention 1989-1990.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE soit accordée à l'Institut québécois de recherche sur la culture une subvention de 1 698 100 \$ pour l'exercice financier 1989-1990;

QUE le solde de la subvention de 665 000 \$ soit versé en deux paiements égaux de 332 500 \$ en décembre 1989 et février 1990;

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12267

Gouvernement du Québec

Décret 1946-89, 20 décembre 1989

CONCERNANT un contrat d'acquisition de documents par la Bibliothèque nationale du Québec

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec est une corporation constituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (1988, c. 42);

ATTENDU QUE la Bibliothèque a acquis dans le passé des documents et manuscrits de madame Cécile Chabot, écrivaine;

ATTENDU QUE ces documents et manuscrits constituent le Fonds Cécile-Chabot de la Bibliothèque;

ATTENDU QU'il serait opportun pour la Bibliothèque d'acquérir de nouveaux documents et manuscrits de madame Chabot;

ATTENDU QUE l'article 20 de la loi prévoit que la Bibliothèque doit obtenir l'autorisation du gouvernement afin de conclure un contrat de plus de trois ans, sauf s'il s'agit d'un contrat de services visant une exposition ou une autre activité d'animation;

ATTENDU QUE ces documents seraient ajoutés au Fonds Cécile-Chabot afin d'en assurer l'intégrité;

ATTENDU QUE les documents qui feront l'objet du contrat d'acquisition portent sur un ensemble de documents et de manuscrits relatifs à l'oeuvre passée et à venir de madame Cécile Chabot et que ce contrat est d'une durée de plus de trois ans.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE la Bibliothèque nationale du Québec soit autorisée, à même son enveloppe budgétaire à conclure un contrat de plus de trois ans avec madame Cécile Chabot pour acquérir des documents et des manuscrits relatifs à l'oeuvre passée et à venir de madame Chabot afin de compléter le Fonds Cécile-Chabot de la Bibliothèque.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12267

Gouvernement du Québec

Décret 1947-89, 20 décembre 1989

CONCERNANT les conditions d'emploi de monsieur Guy Morin comme directeur général de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03), la Société nomme un directeur général dont le gouvernement fixe le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal a nommé monsieur Guy Morin directeur général de la Société à compter du 3 janvier 1990 pour un mandat de quatre ans et qu'il y a lieu de fixer ses conditions d'emploi à ce titre.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Guy Morin comme directeur général de la Société de la Place des Arts de Montréal, apparaissant en annexe, soient approuvées;

QUE le présent décret prenne effet le 3 janvier 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Guy Morin comme directeur général de la Société de la Place des Arts de Montréal

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal
(L.R.Q., c. S-11.03)

1. OBJET

La Société de la Place des Arts de Montréal a nommé monsieur Guy Morin pour agir à titre exclusif et à temps plein comme directeur général de la Société de la Place des Arts de Montréal, ci-après appelée la Société.

À titre de directeur général de la Société, monsieur Morin est responsable de la gestion de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Morin remplit ses fonctions au bureau de la Société à Montréal.

L'acceptation par monsieur Morin d'un siège d'administrateur non rémunéré ou l'équivalent dans une entreprise doit être approuvée spécifiquement par le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 janvier 1990 pour se terminer le 2 janvier 1994, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Morin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Morin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 90 562 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1990.

3.2 Assurances

Monsieur Morin participe au Régime d'assurance collective des employés cadres de la Société.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Morin participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Morin, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 000 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Morin sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.3 Cercle de gens d'affaires

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Morin à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Morin comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, monsieur Morin rachètera l'action de la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Morin a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Société.

4.5 Automobile

La Société fournira à monsieur Morin, pour son usage personnel et professionnel, une automobile d'une marque et d'une catégorie convenant à son poste. De plus, la Société assumera les frais d'immatriculation et d'assurances ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de cette automobile. Les dépenses de fonctionnement sont toutefois à la charge de monsieur Morin pendant ses vacances.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Morin peut démissionner de son poste de directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois à la Société.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Morin consent également à ce que la Société révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge de la Société.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par la Société sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, la Société versera à monsieur Morin les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur le salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à six mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Morin se termine le 2 janvier 1994. Dans le cas où la Société a l'intention de renouveler son mandat à titre de directeur général, elle l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de directeur général de la Société de la Place des Arts de Montréal, monsieur Morin recevra une indemnité de départ équivalant à six mois de salaire.

Dans le cas où la Société renouvelle le mandat de monsieur Morin comme directeur général de la Société, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GUY MORIN

CLAUDE R. BEAUSOLEIL,
secrétaire général
associé

12267

Gouvernement du Québec

Décret 1948-89, 20 décembre 1989

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean Lavoie comme membre et vice-président de la Commission des biens culturels du Québec

IL EST ORDONNÉ sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE conformément aux articles 4 et 5 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), monsieur Jean Lavoie soit nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission des biens culturels du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 14 janvier 1990, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Jean Lavoie comme membre et vice-président de la Commission des biens culturels du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean Lavoie, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission des biens culturels du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, monsieur Lavoie exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Lavoie remplit ses fonctions au siège social de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 janvier 1990 pour se terminer le 13 janvier 1993, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lavoie comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lavoie reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 59 905 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1990.

3.2 Assurances

Monsieur Lavoie participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Lavoie choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Lavoie reçoit une somme équivalente, soit 5,9 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Lavoie, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 840 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lavoie sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lavoie a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Lavoie peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Lavoie consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Lavoie les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur son salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à trois mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lavoie demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lavoie se termine le 13 janvier 1993. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, monsieur Lavoie recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Lavoie comme membre et vice-président de la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN LAVOIE

CLAUDE R. BEAUSOLEIL,
secrétaire général
associé

12267

Gouvernement du Québec

Décret 1949-89, 20 décembre 1989

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement au projet « Petites et moyennes entreprises en Thaïlande »

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume de Thaïlande ont conclu, le 11 juillet 1988, un arrangement concernant le projet « Petites et moyennes entreprises en Thaïlande »;

ATTENDU QU'aux termes de cet arrangement, l'Agence canadienne de développement international (ACDI) s'est engagée notamment à fournir certains services professionnels et techniques au Département de la promotion industrielle du ministère de l'Industrie du Royaume de Thaïlande;

ATTENDU QUE l'ACDI souhaite que le ministère des Affaires internationales agisse comme agence d'exécution pour ce projet;

ATTENDU QUE le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre des Affaires internationales estiment qu'il est dans l'intérêt du Québec d'agir comme agence d'exécution pour ce projet;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires internationales et l'ACDI ont élaboré un texte d'entente d'une durée de cinq ans, contenant l'ensemble des modalités relatives à cette coopération;

ATTENDU QUE tous les coûts inhérents au projet seront assumés par l'ACDI qui remboursera au gouvernement du Québec les dépenses afférentes à la réalisation du projet, jusqu'à un montant maximal de cinq millions cinq cent mille dollars (5 500 000 \$);

ATTENDU QUE cette demande constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires internationales:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement au projet « Petites et moyennes entreprises en Thaïlande », dont le texte sera substan-

tiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12268

Gouvernement du Québec

Décret 1950-89, 20 décembre 1989

CONCERNANT le maintien de la tutelle de la ville de Schefferville

ATTENDU QUE la ville de Schefferville a été assujettie au contrôle de la Commission municipale du Québec le 3 décembre 1986 par le décret 1790-86 c'est-à-dire le jour même où le gouvernement a demandé à la Commission municipale du Québec de tenir une enquête sur certains aspects de l'administration de cette ville;

ATTENDU QUE le gouvernement a prolongé cet assujettissement par le décret 1302-87 du 26 août 1987 jusqu'au 1^{er} janvier 1988, qu'il l'a prolongé de nouveau par le décret 1902-87 du 16 décembre 1987 jusqu'au 1^{er} juillet 1988, par le décret 828-88 du 1^{er} juin 1988 jusqu'au 1^{er} décembre 1988 et enfin par le décret 1770-88 du 30 novembre 1988 jusqu'au 31 décembre 1989;

ATTENDU QU'il est toujours opportun de contrôler la situation financière de la ville.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE la ville de Schefferville reste assujettie au contrôle de la Commission municipale du Québec jusqu'au 31 décembre 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12269

Gouvernement du Québec

Décret 1951-89, 20 décembre 1989

CONCERNANT le regroupement des municipalités du village de Rivière-Beaudette et de la paroisse de Rivière-Beaudette

ATTENDU QUE chacun des Conseils municipaux des municipalités du village de Rivière-Beaudette et de la paroisse de Rivière-Beaudette a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1988, c. 19);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun, dans les circonstances, de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de cette loi, le ministre des Affaires municipales a transmis à chaque municipalité demanderesse un avis énonçant la modification qu'il entendait apporter à la demande de regroupement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97 de cette loi, les municipalités ont indiqué au ministre, dans le délai prescrit qu'elles acceptent la proposition de modification qu'il leur avait transmise;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement des municipalités du village de Rivière-Beaudette et de la paroisse de Rivière-Beaudette, aux conditions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Rivière-Beaudette ».

2. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 9 novembre 1989; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4. Un Conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existant au moment du regroupement. Le quorum sera de huit membres. Le maire de l'ancienne municipalité de la paroisse de Rivière-Beaudette assumera le rôle de maire pour toute la période où le Conseil provisoire sera en poste et le maire de l'ancienne municipalité du village de Rivière-Beaudette agira comme maire suppléant, pour toute cette période.

5. La première session du Conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur du présent décret; elle aura lieu à 19 h 30, à la salle de l'hôtel de ville de l'ancienne paroisse de Rivière-Beaudette sans autre avis de convocation.

6. La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret.

La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1994.

Le Conseil de la nouvelle municipalité sera formé d'un maire et de six conseillers. Les sièges des conseillers seront numérotés de un à six à compter de la première élection générale.

7. Tous les employés permanents des anciennes municipalités demeurent à l'emploi de la nouvelle municipalité aux postes qui leur seront assignés, et ce, sous réserve des dispositions de la loi et de la condition suivante: la secrétaire-trésorière de la municipalité de l'ancienne paroisse devient la secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité.

8. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

9. La municipalité de Rivière-Beaudette fera partie de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Ferlanges.

10. Le surplus accumulé par une ancienne municipalité au moment de l'entrée en vigueur du présent décret sera utilisé à la réalisation de travaux sur le territoire de la nouvelle municipalité.

Le déficit accumulé par une ancienne municipalité au moment de l'entrée en vigueur du présent décret deviendra la responsabilité de la nouvelle municipalité.

11. Toute dette ou tout gain qui pourrait résulter d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé par une des anciennes municipalités, sera à la charge ou au bénéfice de la nouvelle municipalité.

12. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôle d'évaluation, photographies, permis de construction, actes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les anciennes municipalités sous la direction du secrétaire-trésorier dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent décret.

13. La nouvelle municipalité succède aux droits, aux obligations et aux charges des anciennes municipalités; elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance au lieu et place de ces municipalités. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, remplacés ou abrogés par la nouvelle municipalité.

14. Jusqu'à ce que le Conseil de la nouvelle municipalité en décide autrement conformément à l'article 1077 du Code municipal du Québec, les dettes résultant des Règlements d'emprunt numéros 41, 43, 53, 60, 81 et 82 adoptés par l'ancienne municipalité de la paroisse de Rivière-Beaudette deviennent à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle municipalité.

15. Jusqu'à ce que le Conseil de la nouvelle municipalité en décide autrement conformément à l'article 1077 du Code municipal du Québec, la partie des dettes résultant des Règlements numéros 94, 95 et 98 adoptés par l'ancienne municipalité de la paroisse de Rivière-Beaudette et qui est à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de cette ancienne municipalité devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle municipalité.

16. Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BEAUDETTE. DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE VAUDREUIL-SOULANGES

Le territoire actuel des municipalités de la paroisse et du village de Rivière-Beaudette, dans la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Zotique les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, autoroute, emprise de chemin de fer, lac, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la rive nord-ouest du lac Saint-François et de la ligne séparative des lots 781 et 783; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: dans le lac Saint-François, le prolongement de ladite ligne séparative des lots jusqu'à la ligne médiane du lac; ladite ligne médiane dans une direction sud-ouest jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 893; ledit prolongement et ladite ligne sud-ouest, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; la ligne sud-ouest des lots 865, 864, 863, 894 (emprise de chemin de fer) et 862 en rétrogradant à 850 et son prolongement jusqu'à la ligne

médiane de la rivière Beaudette; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 849; ledit prolongement et partie de ladite ligne sud-ouest jusqu'au côté sud de l'emprise du chemin Saint-André; les côtés sud et sud-ouest de l'emprise dudit chemin dans des directions ouest et nord-ouest jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 849; ledit prolongement et la ligne nord-ouest des lots 849 en rétrogradant à 843; la ligne nord-est du lot 843 et la ligne nord des lots 842 en rétrogradant à 836 et 834, cette ligne nord prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; la ligne nord-est des lots 834 en rétrogradant à 829, 820, 816, 814, 813, 812, 810, 808, 807, 805 et 782, cette ligne prolongée à travers l'emprise de chemin de fer (lot 894) qu'elle rencontre; le côté nord-ouest de l'emprise du chemin public (route numéro 338), limitant au sud-est le lot 782, en allant vers le sud-ouest jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 783; enfin, ledit prolongement et ladite ligne nord-est jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la municipalité de Rivière-Beaudette, les municipalités actuelles de la paroisse et du village de Rivière-Beaudette cessant d'exister à la suite de ce regroupement.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 9 novembre 1989

Préparée par GILLES CLOUTIER, arpenteur-géomètre

R-148

12269

Gouvernement du Québec

Décret 1952-89, 20 décembre 1989

CONCERNANT les nouvelles conditions d'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Jonquière sur le territoire de la municipalité de Shipshaw

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les Règlements numéros 735 de la ville de Jonquière et 265-89 de la municipalité de Shipshaw soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72), et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter du trente et unième jour après la publication de cette proclamation, le territoire de la municipalité de Shipshaw continuera d'être soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Jonquière, comme si les deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement, suivant les nouvelles conditions prévues dans lesdits règlements.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12269

Gouvernement du Québec

Décret 1953-89, 20 décembre 1989

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Sorel sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Aimé

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement numéro 227 de la municipalité de la paroisse de Saint-Aimé ainsi que le Règlement numéro 1412 de la ville de

Sorel soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter du trente et unième jour après la publication de cette proclamation, le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Aimé sera soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Sorel comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12269

Gouvernement du Québec

Décret 1954-89, 20 décembre 1989

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Sorel sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Ours

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement numéro 223-89 de la municipalité de la paroisse de Saint-Ours ainsi que le Règlement numéro 1409 de la ville de Sorel soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter du trente et unième jour après la publication de cette proclamation, le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Ours sera soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Sorel comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12269

Gouvernement du Québec

Décret 1955-89, 20 décembre 1989

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Sorel sur le territoire de la municipalité du village de Yamaska

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement numéro 5-89 de la municipalité du village de Yamaska ainsi que le Règlement numéro 1408 de la ville de Sorel soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter du trente et unième jour après la publication de cette proclamation, le territoire de la municipalité du village de Yamaska sera soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Sorel comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12269

Gouvernement du Québec

Décret 1956-89, 20 décembre 1989

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement numéro 83-89 de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel ainsi que le Règlement numéro 2139 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter du trente et unième jour après la publication de cette proclamation, le territoire de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel sera soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12269

Gouvernement du Québec

Décret 1957-89, 20 décembre 1989

CONCERNANT la cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Saint-Tite sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Séverin

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement numéro 261 de la municipalité de la paroisse de Saint-Séverin soit approuvé en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter du trente et unième jour après la publication de cette proclamation, le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Séverin sera soustrait de la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Saint-Tite.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12269

Gouvernement du Québec

Décret 1959-89, 20 décembre 1989

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les corporations municipales et la régie intermunicipale mentionnées à l'annexe constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 de ce Code;

ATTENDU QUE ce décret est pris au moins 15 jours avant que les associations accréditées de ces services publics n'acquiescent le droit de grève;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les corporations municipales, la régie intermunicipale et les associations accréditées mentionnées à l'annexe maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

ANNEXE

1° Les corporations municipales et la régie intermunicipale

Régie de l'Aqueduc intermunicipal du Bas Richelieu	Syndicat des employés(es) municipaux de St-Denis (CSN)
Ville de Brossard	Syndicat des employés de Ville de Brossard (CSN) (M-11599-05)
Ville de Brossard	Syndicat des employés de Ville de Brossard (CSN) (M-11599-07)
Corporation du village de Brownsburg	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2130
Ville de Charlesbourg	Syndicat des employés municipaux de Charlesbourg, section locale 2441
Ville de Pincourt	Syndicat national des employés de Ville de Pincourt (CSN)
Ville de Thetford-Mines	Syndicat des employés de bureau de la Ville de Thetford-Mines

12270

Gouvernement du Québec

Décret 1961-89, 20 décembre 1989

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 2 de la Loi modifiant la Loi d'interprétation et modifiant de nouveau la Loi sur l'Assemblée nationale (1986, c. 71)

ATTENDU QUE la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) a été sanctionnée le 18 décembre 1982;

ATTENDU QUE l'article 170 de cette loi prévoit qu'elle entre en vigueur le jour de sa sanction, à l'exception notamment de l'article 39, lequel entrera en vigueur à la date fixés par proclamation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 39 de cette loi prévoit que le secrétaire général fournit des copies certifiées conformes d'une loi à toute

personne qui en fait la demande, sur paiement des frais fixés par règlement du Bureau de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE conformément au décret 859-89 du 7 juin 1989, l'article 39 de cette loi est entrée en vigueur le 7 juin 1989 par proclamation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 39 de cette loi a été modifié par l'article 2 de la Loi modifiant la Loi d'interprétation et modifiant de nouveau la Loi sur l'Assemblée nationale (1986, c. 71) pour prévoir que le secrétaire général ou la personne qu'il désigne à cette fin fournit des copies certifiées conformes d'une loi à toute personne qui en fait la demande, sur paiement des frais fixés par règlement du Bureau de l'Assemblée nationale et que cette désignation prend effet à sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit qu'elle entre en vigueur le 19 juin 1986, sauf l'article 2 qui entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer une date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la Loi modifiant la Loi d'interprétation et modifiant de nouveau la Loi sur l'Assemblée nationale.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Leader parlementaire du gouvernement:

QUE le 20 décembre 1989 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la Loi modifiant la Loi d'interprétation et modifiant de nouveau la Loi sur l'Assemblée nationale (1986, c. 71);

QU'une proclamation soit lancée à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12271

Gouvernement du Québec

Décret 1962-89, 20 décembre 1989

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds pour les équipements informatiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.5 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., c. M-23.01), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (1988, c. 12), le ministre des Finances peut avancer au Fonds pour les équipements informatiques, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le Fonds pour les équipements informatiques prévoit acquérir d'ici le 31 mars 1990 des équipements informatiques à des fins de location pour une somme n'excédant pas quatorze millions de dollars et qu'il ne dispose pas de liquidité nécessaire pour ce faire;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds pour les équipements informatiques, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital n'excédant pas quatorze millions de dollars pour faire des acquisitions d'équipements informatiques à des fins de location d'ici le 31 mars 1990.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Approvisionnement et Services et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds pour les équipements informatiques, à même le fonds consolidé du revenu, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder quatorze millions de dollars, aux conditions suivantes:

a) les sommes avancées portent intérêt au taux des obligations de la province de Québec; aux fins des présentes, le taux des obligations de la province de Québec correspond au taux de rendement moyen des obligations de la province de Québec échéant la même année que les contrats de location d'équipements informatiques concernés, à dix-sept heures la journée précédant le versement de l'avance;

b) le taux des obligations de la province de Québec sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de trois cent soixante-cinq jours;

c) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

d) elles seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

e) le Fonds pour les équipements informatiques pourra, en tout temps, sans pénalité, rembourser par anticipation la totalité ou une partie des avances en cours à la date du remboursement, plus l'intérêt couru et impayé à cette date;

f) elles viendront à échéance à la même date que les contrats de location d'équipements informatiques concernés.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12272

Gouvernement du Québec

Décret 1963-89, 20 décembre 1989

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds pour les équipements informatiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.5 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnement et Services (1988, c. 12), le ministre des Finances peut avancer au Fonds pour les équipements informatiques, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE la mise en opération du Fonds pour les équipements informatiques implique des déboursés nécessaires à la poursuite de ses objectifs et qu'il est soumis à des cycles normaux d'opération d'où la nécessité d'obtenir du financement à court terme;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au Fonds pour les équipements informatiques, sur le fonds consolidé du revenu, une somme globale en capital n'excédant pas un million cinq cent mille dollars.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Approvisionnement et Services et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds pour les équipements informatiques, à même le fonds consolidé

du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder un million cinq cent mille dollars, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

aux fins du présent paragraphe, on entend par « taux préférentiel » le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel;

b) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

c) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

d) elles seront attestées au moyen d'un écrit mensuel en la forme agréée par le ministre des Finances;

e) elles viendront à échéance le 1^{er} octobre 1999, sous réserve du privilège du Fonds pour les équipements informatiques d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12272

Gouvernement du Québec

Décret 1964-89, 20 décembre 1989

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds des fournitures et de l'ameublement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.5 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnement et Services (1988, c. 12), le ministre des Finances peut avancer au Fonds des fournitures et de l'ameublement, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE la mise en opération du Fonds pour des fournitures et de l'ameublement implique des déboursés nécessaires à la poursuite de ses objectifs et qu'il est soumis à des cycles normaux d'opération d'où la nécessité d'obtenir du financement à court terme;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au Fonds des fournitures et de l'ameublement, sur le fonds consolidé du revenu, une somme globale en capital n'excédant pas huit millions de dollars.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Approvisionnement et Services et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des fournitures et de l'ameublement, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder huit millions de dollars, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

aux fins du présent paragraphe, on entend par « taux préférentiel » le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel;

b) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

c) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

d) elles seront attestées au moyen d'un écrit mensuel en la forme agréée par le ministre des Finances;

e) elles viendront à échéance le 1^{er} octobre 1999, sous réserve du privilège du Fonds des fournitures et de l'ameublement d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12272

Gouvernement du Québec

Décret 1965-89, 20 décembre 1989

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds d'entretien et de réparation des machines de bureau

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.5 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (1988, c. 12), le ministre des Finances peut avancer au Fonds d'entretien et de réparation des machines de bureau, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE la mise en opération du Fonds d'entretien et de réparation des machines de bureau implique des déboursés nécessaires à la poursuite de ses objectifs et qu'il est soumis à des cycles normaux d'opération d'où la nécessité d'obtenir du financement à court terme;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au Fonds d'entretien et de réparation des machines de bureau, sur le fonds consolidé du revenu, une somme globale en capital n'excédant pas sept cent soixante-quinze mille dollars.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Approvisionnements et Services et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds d'entretien et de réparation des machines de bureau, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder sept cent soixante-quinze mille dollars, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

aux fins du présent paragraphe, on entend par « taux préférentiel » le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses

prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel;

b) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

c) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

d) elles seront attestées au moyen d'un écrit mensuel en la forme agréée par le ministre des Finances;

e) elles viendront à échéance le 1^{er} octobre 1999, sous réserve du privilège du Fonds d'entretien et de réparation des machines de bureau d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12272

Gouvernement du Québec

Décret 1966-89, 20 décembre 1989

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de reprographie gouvernementale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.5 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (1988, c. 12), le ministre des Finances peut avancer au Fonds de reprographie gouvernementale, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE la mise en opération du Fonds de reprographie gouvernementale implique des déboursés nécessaires à la poursuite de ses objectifs et qu'il est soumis à des cycles normaux d'opération d'où la nécessité d'obtenir du financement à court terme;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au Fonds de reprographie gouvernementale, sur le fonds consolidé du revenu, une somme globale en capital n'excédant pas trois millions cent cinquante mille dollars.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Approvisionnements et Services et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de reprographie gouvernementale, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder trois millions cent cinquante mille dollars, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

aux fins du présent paragraphe, on entend par « taux préférentiel » le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel;

b) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

c) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

d) elles seront attestées au moyen d'un écrit mensuel en la forme agréée par le ministre des Finances;

e) elles viendront à échéance le 1^{er} octobre 1999, sous réserve du privilège du Fonds de reprographie gouvernementale d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12272

Gouvernement du Québec

Décret 1967-89, 20 décembre 1989

CONCERNANT une entente complémentaire à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur la collaboration en matière d'immigration et sur la sélection des ressortissants étrangers qui souhaitent s'établir au Québec à titre permanent ou temporaire (Entente Couture-Cullen du 20 février 1978)

ATTENDU QUE des négociations ont eu lieu entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et qu'une entente, complémentaire à l'Entente Couture-Cullen du 20 février 1978, a été conclue concernant des modalités de sélection des immigrants investisseurs désirant s'établir de façon permanente au Québec;

ATTENDU QUE la ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration peut, en vertu de l'article 6 de la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-23.1) conclure, avec l'autorisation du gouvernement, tout accord avec le gouvernement du Canada pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente complémentaire constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant les immigrants investisseurs, complémentaire à l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur la collaboration en matière d'immigration et sur la sélection des ressortissants étrangers qui souhaitent s'établir au Québec à titre permanent ou temporaire (Entente Couture-Cullen du 20 février 1978), dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE la ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12273

Gouvernement du Québec

Décret 1969-89, 20 décembre 1989

CONCERNANT l'exclusion de la Commission d'accès à l'information du programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-24, r. 4, modifié par le décret 968-80 et complété par le décret 3000-82) établit à l'article 2 que les ministères et organismes dont le budget est voté par l'Assemblée nationale sont assujettis au programme d'identification visuelle, à l'exception de ceux identifiés à l'annexe A, ainsi que les organismes figurant à l'annexe B;

ATTENDU QUE l'article 3 de ce même décret prévoit que tout organisme créé après le 13 mars 1980 est assujetti au programme d'identification visuelle;

ATTENDU QUE l'article 4 permet à tout ministère ou organisme d'être dispensé de l'assujettissement au programme d'identification visuelle par autorisation du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information a été instituée par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) adoptée par l'Assemblée nationale le 23 juin 1982;

ATTENDU QU'il est opportun que la Commission d'accès à l'information soit exclue du programme d'identification visuelle parce que ses membres sont nommés par l'Assemblée nationale.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Communications:

QUE la Commission d'accès à l'information soit exclue du programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12262

Gouvernement du Québec

Décret 1970-89, 20 décembre 1989

CONCERNANT un contrat de préachat de droits de diffusion de 41 émissions « Omni Science » à intervenir entre la Société de radio-télévision du Québec et la compagnie Coscient Inc.

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de radio-télévision du Québec a adopté et modifié son plan de programmation pour la saison 1989-1990 par l'adoption de ses résolutions 1198 et 1246 les 9 décembre 1988 et 9 juin 1989;

ATTENDU QUE la société projetée de participer à la coproduction de 41 émissions de « Omni Science »;

ATTENDU QUE cette coproduction répond au plan de programmation de la société et résulte d'idées soumises par les auteurs mêmes;

ATTENDU QUE cette coproduction fait appel à plusieurs partenaires et exige l'engagement de la société;

ATTENDU QUE le coût global de cette coproduction sera de l'ordre de 3 153 065 \$ dont un montant maximum de 1 230 000 \$ proviendra de la société et sera financé à même ses équilibres budgétaires;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 22 du Règlement sur la gestion financière de la société (R.R.Q., 1981, c. S-11.1, r. 7), un contrat de service, tel un contrat de préachat de droits de diffusion, doit être autorisé préalablement par le gouvernement lorsque l'engagement de la société excède 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 23 de ce Règlement dispense ce contrat de l'obligation de faire l'objet d'un appel d'offres, ce dernier, de par sa nature même, ne se prêtant pas à cette procédure;

ATTENDU QUE, par sa résolution 1281 du 29 septembre 1989, le conseil d'administration de la société recommande au gouvernement d'autoriser la société à conclure avec la compagnie Coscient Inc. le contrat de préachat de droits de diffusion pour la coproduction de 41 documents de la série « Omni Science », en considération d'un montant maximum de 1 230 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la société à conclure ce contrat.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Communications:

QUE la Société de radio-télévision du Québec soit autorisée à conclure avec la compagnie Coscient Inc. un contrat de préachat de droits de diffusion pour la coproduction de 41 documents de la série « Omni Science » en considération d'un montant maximum de 1 230 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12262

Gouvernement du Québec

Décret 1971-89, 20 décembre 1989

CONCERNANT la nomination de trois membres du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), le Conseil est composé de vingt-quatre membres et qu'au moins seize de ces membres doivent être de foi catholique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, vingt-deux membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des autorités religieuses et des associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, ces membres sont nommés pour un mandat de quatre ans et que toute vacance est comblée pour le reste du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 5 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1897-85 du 18 septembre 1985, messieurs Ghislain Bouchard et Jacques Racine étaient nommés membres du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat se terminant le 31 août 1989 et que leur mandat est expiré;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1188-88 du 10 août 1988, monsieur Pierre Lucier était nommé de nouveau membre et président du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} septembre 1988 et qu'il a été nommé

membre et président du Conseil des universités par le décret 607-89 du 26 avril 1989, à compter du 8 mai 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de messieurs Ghislain Bouchard, Jacques Racine et Pierre Lucier au Conseil;

ATTENDU QUE les autorités religieuses et les associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques ont été consultées;

ATTENDU QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 prévoit le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE madame Marcelle Courtemanche-Sweet, et monsieur Louis Arsenaull, tous deux de foi catholique, soient nommés membres du Conseil supérieur de l'éducation pour un premier mandat se terminant le 31 août 1993, en remplacement de messieurs Ghislain Bouchard et Jacques Racine;

QUE madame Marcelline Picard-Canapé, de foi catholique, soit nommée membre du Conseil supérieur de l'éducation pour le reste du mandat de monsieur Pierre Lucier soit jusqu'au 31 août 1992;

QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 concernant le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation s'applique à mesdames Marcelle Courtemanche-Sweet et Marcelline Picard-Canapé ainsi qu'à monsieur Louis Arsenaull.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12274

Gouvernement du Québec

Décret 1972-89, 20 décembre 1989

CONCERNANT des modifications à l'Instruction relative aux services éducatifs pour les adultes pour l'année scolaire 1989-1990 adoptée par le décret 647-89 du 3 mai 1989

ATTENDU QUE l'Instruction relative aux services éducatifs pour les adultes pour l'année scolaire 1989-1990 a été adoptée par le décret 647-89 du 3 mai 1989;

ATTENDU QU'un nombre important de personnes sont concernées par un dépassement des temps maximums autorisés pour la formation des adultes;

ATTENDU QUE la clause dérogatoire liée au dépassement des maximums d'heures de fréquentation pour chaque étape de formation avait été abolie dans l'Instruction relative aux services éducatifs pour les adultes pour l'année scolaire 1989-1990;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation consultera les personnes et les organismes concernés par le projet de règlement sur le régime pédagogique pour les adultes au cours de l'année 1989-1990;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation poursuivra et complètera l'élaboration des instruments pédagogiques nécessaires au cheminement des adultes inscrits à toutes les étapes de formation;

ATTENDU QU'après les discussions avec le Conseil du Trésor, le ministre de l'Éducation soumet des modifications à l'Instruction relative aux services éducatifs pour les adultes pour l'année scolaire 1989-1990;

ATTENDU QUE ces modifications permettront de dépasser les temps maximums prescrits dans cette Instruction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE l'Instruction relative aux services éducatifs pour les adultes pour l'année scolaire 1989-1990 adoptée par le décret 647-89 du 3 mai 1989 soit modifiée en ajoutant à la fin du paragraphe *e* de l'article 2.1.1, à la fin du paragraphe *e* de l'article 2.1.2, à la fin du paragraphe *d* de l'article 2.1.3.1, à la fin du paragraphe *d* de l'article 2.1.3.2 et à la fin du paragraphe *e* de l'article 2.1.3.3 l'alinéa suivant:

Toutefois, le ministre de l'Éducation peut, selon la procédure établie dans une circulaire administrative, permettre le dépassement du temps maximal prescrit dans l'alinéa précédent.

Le greffier du Conseil exécutif.

BENOÎT MORIN

12274

Gouvernement du Québec

Décret 1973-89, 20 décembre 1989

CONCERNANT l'autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de Limoilou de construire et d'aménager un pavillon à Charlesbourg

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel de Limoilou a été institué par des lettres patentes émises le 21 juillet 1967 conformément à la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (1966-1967, c. 71):

ATTENDU QUE les édifices du collège ont été rénovés de 1972 à 1975 pour recevoir 3 500 élèves;

ATTENDU QUE depuis plusieurs années environ 6 000 élèves fréquentent le collège, ce qui l'a obligé à louer les écoles Saint-Pascal et Saint-Fidèle et le patro Roc-Amadour;

ATTENDU QU'en 1984, le collège a préparé un plan directeur pour regrouper sur un même site tous les locaux nécessaires pour dispenser son enseignement;

ATTENDU QUE le décret 1211-85 du 19 juin 1985 a autorisé le collège à préparer les plans et devis de l'agrandissement et du réaménagement des édifices prévus dans ce plan directeur estimé à 19 M \$;

ATTENDU QUE dès les études préliminaires, les professionnels engagés par le collège constatèrent qu'il était impossible d'agrandir et de réaménager des édifices pour loger 6 000 élèves sur les terrains appartenant au collège;

ATTENDU QU'il aurait fallu exproprier des terrains avoisinants, ce qui aurait porté le coût à plus de 30 M \$ selon les estimés de 1985;

ATTENDU QU'après avoir étudié la possibilité de partager le collège en deux pavillons, soit un de 4 000 élèves à Limoilou et un de 2 000 élèves à Charlesbourg, et après avoir étudié la possibilité d'utiliser des édifices comme l'Institut des sourds et la polyvalente de Charlesbourg, il a été décidé de construire un édifice près de la polyvalente de Charlesbourg;

ATTENDU QUE le Conseil du Trésor a entériné cette solution par le C.T. 166185 du 15 décembre 1987 en confirmant que la prévision de 19 500 000 \$ au plan triennal 1987-1990 pour le Collège de Limoilou était augmentée à 20 500 000 \$ et que l'ajout de 1 M \$ devait servir à acheter un terrain de la Commission scolaire de Charlesbourg et que le coût des réaménagements et de l'agrandissement du pavillon de Limoilou estimé à 14 M \$ devait être financé à même l'enveloppe régulière du maintien des actifs prévue au plan triennal d'équipement de l'enseignement collégial public;

ATTENDU QUE le décret 1326-89 du 16 août 1989 a autorisé le collège à acheter pour 1 M \$ un terrain de la Commission scolaire de Charlesbourg et à échanger ce terrain pour une propriété de la ville de Charlesbourg;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), un collège ne peut construire un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Collège d'enseignement général et professionnel de Limoilou à construire et aménager un pavillon à Charlesbourg.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

1° QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) et sous réserve de l'observance des procédures établies et approuvées par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, le Collège d'enseignement général et professionnel de Limoilou soit autorisé à construire et aménager un pavillon à Charlesbourg pour une somme n'excédant pas 19 380 000 \$ incluant les travaux, les honoraires professionnels, les imprévus, l'aménagement et les équipements intégrés, le fonds de bibliothèque, le mobilier, l'appareillage et l'outillage;

2° QUE le financement de la somme de 19 380 000 \$ soit fait à même le produit d'émissions d'obligations par le Collège d'enseignement général et professionnel de Limoilou.

Le greffier du Conseil exécutif.

BENOÎT MORIN

12275

Gouvernement du Québec

Décret 1974-89, 20 décembre 1989

CONCERNANT la requête de Canards Illimités relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE Canards Illimités Canada soumet pour approbation les plans et devis relativement à la construction d'un barrage pour fins d'aménagement faunique;

ATTENDU QUE ce barrage sera situé sur partie du lot 18, rang V et partie des lots 19 et 20, rang VI Sud, canton de Rouyn, comté de Rouyn-Noranda, sur un cours d'eau tributaire du lac Pelletier;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le refoulement des eaux sont la propriété de particuliers qui ont consenti des droits d'usage en faveur de Canards Illimités Canada pour une période de 30 ans;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Plan général et de détail – Projet Stadacona » signé par Marc Abbott, ing., en date du 31 mars 1989 et comportant une révision;

2. Un plan intitulé « Plan de détail – Projet Stadacona – Installation de la structure de contrôle », signé par Sylvain Gaudreau, ing., en date du 7 janvier 1989 et comportant trois révisions;

3. Un plan intitulé « Plan de détail – Projet Stadacona – Fabrication de la structure de contrôle », signé par Sylvain Gaudreau, ing., en date du 7 janvier 1989 et comportant deux révisions;

4. Un plan intitulé « Plan de détail – Projet Stadacona – Options 2 & 6 », signé par Marc Abbott, ing., en date du 24 avril 1989 »;

ATTENDU QUE les plans et documents susmentionnés ont été examinés et considérés acceptables par un ingénieur du Service de la sécurité des barrages du ministère de l'Environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête.

IL EST ORDONNÉ sur proposition du ministre de l'Environnement:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et aux conditions particulières suivantes:

1. En aucun temps de l'année, le niveau des eaux en amont du barrage ne devra dépasser la cote d'élévation 276,3 mètres dont il est fait référence sur les plans faisant l'objet de la présente approbation, cette cote n'étant pas une cote d'exploitation, mais celle pour laquelle l'ouvrage est considéré sécuritaire;

2. La requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 400 \$ comme honoraires d'approbation.

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires d'approbation par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12276

Gouvernement du Québec

Décret 1975-89, 20 décembre 1989

CONCERNANT la requête de Les Amis du Patro d'Ottawa Inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE Les Amis du Patro d'Ottawa Inc. soumettent pour approbation les plans et devis relativement à un barrage projeté en vue d'aménager un lac artificiel;

ATTENDU QUE ce barrage est situé sur une partie du lot 55, rang VII, du cadastre du canton de Masham, municipalité de LaPêche, sur la rivière LaPêche;

ATTENDU QUE les terrains qui sont affectés par le refoulement des eaux de ce barrage sont la propriété de la requérante;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Reconstruction du barrage – Camp des Amis du Patro » signé et scellé par Jacques G. Sauvé, ing., en date du 29 septembre 1988, comportant une révision du 11 août 1989;

2. Un rapport géotechnique de Fondex Ltée signé par Roland D. Drouin, ing., en date du 18 août 1988;

3. Une lettre avec pièces jointes du 16 mai 1989, signée par Jacques G. Sauvé, ing.;

4. Une lettre du 10 août 1989 signée par Jacques G. Sauvé, ing., avec plan topographique annexé.

ATTENDU QUE les plans et documents susmentionnés ont été examinés et considérés acceptables par un ingénieur du Service de la sécurité des barrages du ministère de l'Environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête.

IL EST ORDONNÉ sur proposition du ministre de l'Environnement:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et aux conditions particulières suivantes:

1. En aucun temps de l'année, le niveau des eaux en amont du barrage ne devra dépasser la cote d'élévation 97,3 mètres montrée sur le plan faisant l'objet de la présente approbation, cette cote n'étant pas une cote d'exploitation, mais celle pour laquelle l'ouvrage est considéré sécuritaire;

2. La requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 400 \$ comme honoraires d'approbation.

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires d'approbation par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12276

Gouvernement du Québec

Décret 1976-89, 20 décembre 1989

CONCERNANT la cession par vente d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Yamaska en faveur de Placements Maska Ltée

ATTENDU QUE le lit de la rivière Yamaska à l'endroit où la cession par vente est envisagée appartient au gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE Placements Maska Ltée demande au gouvernement du Québec de lui céder le terrain de grève et en eau profonde occupé par un remblai sur le lit de la rivière Yamaska en front de sa propriété riveraine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut, dans les cas non prévus dans le règlement, autoriser aux conditions qu'il détermine dans chaque cas l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation du lit et des rives des fleuves, des rivières et lacs faisant partie du domaine public;

ATTENDU QUE vu l'existence du remblai récupéré à même le lit du cours d'eau depuis plusieurs années, il y a lieu d'autoriser la vente du terrain en empiètement à Placements Maska Ltée.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à céder à Placements Maska Ltée une certaine partie du lit de la rivière Yamaska connue et désignée comme étant le lot 4-2 partie du bloc

4 du cadastre de la cité de Saint-Hyacinthe, contenant une superficie de l'ordre de 28,5 mètres carrés;

QUE cette vente soit accordée aux conditions suivantes:

1. La vente sera consentie lorsque le requérant aura fait arpenter et cadastrer à ses frais ce lot de grève et en eau profonde selon les instructions particulières d'arpentage qui seront fournies sur demande de son arpenteur-géomètre par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources;

2. Le prix de vente du terrain à être cédé sera calculé à 100 % de la valeur au mètre carré du terrain riverain établi à partir du rôle d'évaluation foncière de la municipalité de Saint-Hyacinthe au 26 octobre 1989;

3. La vente sera consentie en autant que l'acquéreur, lorsqu'il en sera requis par le ministère, réalise les mesures préalables de correction ou d'atténuation des impacts environnementaux.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12276

Gouvernement du Québec

Décret 1979-89, 20 décembre 1989

CONCERNANT une aide financière à la municipalité de Saint-Joseph-de-Deschambault pour la réalisation d'infrastructures nécessitées par le projet Lauralgo inc.

ATTENDU QUE des travaux d'infrastructures municipales sont nécessaires afin de permettre l'implantation de l'Aluminerie Lauralgo inc. à Saint-Joseph-de-Deschambault;

ATTENDU QU'une aide financière à la municipalité en vertu du volet I de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel a été refusée par la partie fédérale;

ATTENDU QU'une aide financière particulière du gouvernement du Québec est nécessaire et appropriée dans les circonstances;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie permet une intervention du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie pour favoriser la réalisation de ce projet.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie soit autorisé à verser à la municipalité de Saint-Joseph-de-Deschambault une subvention maximale de 2 000 000 \$, en 1989-1990, pour lui permettre d'entreprendre les études préliminaires nécessaires pour préciser les coûts de ce projet et les travaux préliminaires, étant entendu que cette subvention constituera une avance sur la participation financière éventuelle du gouvernement du Québec à ce projet;

QUE cette contribution provienne d'une enveloppe budgétaire supplémentaire à être accordée au ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, pour l'année budgétaire 1989-1990.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12277

Gouvernement du Québec

Décret 1980-89, 20 décembre 1989

CONCERNANT des modifications aux termes et conditions relatifs à une garantie de prêt en faveur de Lemay Vican inc., par la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE par le décret numéro 1615-87 du 21 octobre 1987 le gouvernement confiait à la Société de développement industriel du Québec, un mandat exprès l'autorisant à consentir une aide financière prenant la forme d'une garantie de remboursement d'un prêt effectué par un syndicat bancaire à la compagnie d'assurances nationale de la République populaire du Congo, assurances et réassurances du Congo ARC, jusqu'à concurrence d'un montant maximal en capital et intérêts de 595 000 \$ CA, ladite aide financière étant accordée pour le bénéfice de Lemay Vican inc., le tout conformément aux termes et conditions stipulés au décret numéro 1615-87 du 21 octobre 1987 et aux autres conditions autorisées par la Société de développement industriel du Québec;

ATTENDU QUE suite aux négociations intervenues entre ledit syndicat bancaire et la compagnie d'assurances nationale de la République populaire du Congo, assurances et réassurances du Congo ARC en vue d'un rééchelonnement, il y a lieu de modifier les termes et conditions de ladite aide financière;

ATTENDU QUE lors de sa réunion du 31 octobre 1989, le comité exécutif de la Société de développement industriel du Québec autorisait, sous réserve de l'approbation d'un décret modifiant les termes et conditions de l'aide financière, de façon à permettre le rééchelonnement présent ou futur entre le syndicat bancaire et la compagnie d'assurances nationale de la République populaire du Congo, assurances et réassurances du Congo ARC.

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec puisse modifier les termes et conditions de ladite aide financière de 595 000 \$ CA à Lemay Vican inc., par suite de négociations de tout rééchelonnement présent ou futur entre le syndicat bancaire et la compagnie d'assurances nationale de la République populaire du Congo, assurances et réassurances du Congo ARC;

QUE le décret numéro 1615-87 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12277

Gouvernement du Québec

Décret 1981-89, 20 décembre 1989

CONCERNANT la location de parcelles de terrain et l'octroi de certains droits par la Société du parc industriel du centre du Québec au gouvernement du Canada

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Société du parc industriel du centre du Québec (L.R.Q., c. S-15), la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, louer, échanger, vendre ou autrement aliéner tout immeuble ou droit réel qui lui appartient;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada désire obtenir la location à long terme de différents terrains et l'octroi de certains

droits pour des aides à la navigation le long du fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel du centre du Québec a accepté, par résolutions en date du 13 juin 1989, de louer différents terrains et d'octroyer certains droits au gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE conformément à l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes a préalablement autorisé la conclusion de ces ententes en vertu de l'arrêté ministériel no A-21.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE la Société du parc industriel du centre du Québec soit autorisée à signer avec le gouvernement du Canada les deux projets d'acte annexés à la recommandation du présent décret qui prévoient, entre autres,

a) la location par la Société au gouvernement du Canada d'une parcelle de terrain, étant une partie non subdivisée du lot 879 (ptie 879) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Édouard-de-Gentilly, division d'enregistrement de Nicolet, et l'octroi par la Société d'une servitude personnelle de passage au gouvernement du Canada sur une parcelle de terrain étant une partie non subdivisée du lot 879 (ptie 879) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Édouard-de-Gentilly. Le bail et les autres droits sont consentis pour une période de 40 ans et une considération de 800 \$. Toutes les descriptions reproduites au projet d'acte sont plus amplement mentionnées sur un plan et sur des descriptions techniques préparés par l'arpenteur-géomètre, Jacques Desrochers, en date du 13 août 1980, minute 80-235;

b) la location par la Société au gouvernement du Canada de deux parcelles de terrain, étant une partie non subdivisée de la subdivision deux du lot 708 (ptie 708-2) et une partie non subdivisée du lot 708 (ptie 708) du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour, division d'enregistrement de Nicolet, et l'octroi par la Société au gouvernement du Canada d'une servitude personnelle de passage pour une ligne électrique, une servitude personnelle de passage et des obligations de non-obstruction sur des parties des lots mentionnés précédemment. Le bail et les autres droits sont consentis pour une période de 40 ans et une considération de 6 500 \$. Toutes les descriptions reproduites au projet d'acte sont plus amplement mentionnées sur un plan et sur des descriptions techniques préparés par l'arpenteur-géomètre, Jacques Desrochers, en date du 13 août 1980, minute 80-236.

Le greffier du Conseil exécutif,

BERNARD MORIN

12277

Gouvernement du Québec

Décret 1982-89, 20 décembre 1989

CONCERNANT l'approbation d'un amendement à l'entente Canada-Québec relative à l'aide financière à Pétromont, société en commandite

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu l'Entente Canada-Québec concernant l'aide financière à Pétromont, société en commandite, le 18 juillet 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conventions respectives du Canada et du Québec avec Pétromont de façon à reporter de cinq ans les remboursements de l'aide financière accordée par les deux gouvernements en 1983 et 1984 et à y inclure une clause de paiements d'intérêts sur les montants reportés;

ATTENDU QUE cette modification a été adoptée par le décret no 856-89 du 31 mai 1989;

ATTENDU QUE l'avantage conféré par cette modification constitue une aide financière incitant la réalisation de projets majeurs d'investissements de la part de Pétromont;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'Entente Canada-Québec concernant l'aide financière à Pétromont de manière à rendre possible les amendements aux conventions respectives du Canada et du Québec avec Pétromont;

ATTENDU QUE toute modification apportée à l'Entente doit être approuvée au préalable par le gouverneur en conseil et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette modification à l'Entente Canada-Québec concernant l'aide financière à Pétromont, société en commandite constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, visant à modifier l'Entente Canada-Québec concernant l'aide financière à Pétromont, société en commandite (amendement no 1) et dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

BERNARD MORIN

12277

Gouvernement du Québec

Décret 1983-89, 20 décembre 1989

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, relative au programme statistique concernant la petite entreprise

ATTENDU QUE suite à la conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du développement économique régional des 19 et 20 février 1986 en Alberta, un programme de statistiques a été mis sur pied afin de combler les besoins en matière de données concernant les petites entreprises;

ATTENDU QUE ce programme est financé conjointement par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux qui en ont confié la réalisation à Statistique Canada;

ATTENDU QUE le programme initial d'une durée de trois ans s'est terminé le 31 mars 1989;

ATTENDU QUE l'ensemble des parties ont élaboré un nouveau programme d'une durée de quatre ans en vue de poursuivre les travaux entrepris;

ATTENDU QUE ce renouvellement du programme nécessite une nouvelle entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, relative au programme statistique concernant la petite entreprise, et dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12277

Gouvernement du Québec

Décret 1985-89, 20 décembre 1989

CONCERNANT la nomination de madame Nicole Douville-Fontaine comme Curatrice publique

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Curatelle publique (L.R.Q., c. C-80) prévoit que le gouvernement nomme une personne pour agir comme Curateur public;

ATTENDU QUE l'article 2.1 de cette loi prévoit que la durée du mandat du Curateur public est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 2.2 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail du Curateur public;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Marchildon a été nommé Curateur public à compter du 10 août 1989 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE madame Nicole Douville-Fontaine soit nommée Curatrice publique pour un mandat de cinq ans à compter du 5 février 1990, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de madame Nicole Douville-Fontaine comme Curatrice publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Curatelle publique (L.R.Q., c. C-80)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec a nommé madame Nicole Douville-Fontaine, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme Curatrice publique, ci-après appelée le Curateur public.

À titre de Curatrice publique, madame Douville-Fontaine est chargée de l'administration des affaires du Curateur public dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Curateur public pour la conduite de ses affaires.

Madame Douville-Fontaine exerce, à l'égard du personnel du Curateur public, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Douville-Fontaine remplit ses fonctions au siège social du Curateur public à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 février 1990 pour se terminer le 4 février 1995, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Douville-Fontaine comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Douville-Fontaine reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 78 000 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1990.

3.2 Assurances

Madame Douville-Fontaine participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Douville-Fontaine choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Curateur public remboursera à madame Douville-Fontaine, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 500 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Douville-Fontaine sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre

1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive 10-79 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Douville-Fontaine a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

4.4 Clause de responsabilité

Si la Curatrice publique est poursuivie en justice pour des actes posés dans l'exercice de ses fonctions en vertu des articles 7 et 32.1 de la Loi sur la Curatelle publique, les frais de la défense seront assumés par l'organisme qu'elle dirige, sauf si la Curatrice publique a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

De plus, le gouvernement prendra à sa charge les conséquences pécuniaires découlant d'une poursuite mentionnée dans l'alinéa précédent, sauf si la Curatrice publique a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Douville-Fontaine peut démissionner de son poste de Curatrice publique, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Madame Douville-Fontaine consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Douville-Fontaine les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur le salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à six mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Douville-Fontaine demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Douville-Fontaine se termine le 4 février 1995. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de Curatrice publique, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de Curatrice publique, madame Douville-Fontaine recevra une indemnité de départ équivalant à six mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de madame Douville-Fontaine comme Curatrice publique ou la nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

NICOLE DOUVILLE-FONTAINE

CLAUDE-R. BEAUSOLEIL,
secrétaire général
associé

12264

Gouvernement du Québec

Décret 1986-89, 20 décembre 1989

CONCERNANT la désignation d'un juge en chef à la Cour municipale de la ville de Laval

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE conformément à l'article 643 de la Loi sur les cités et villes (S.R.Q. 1964, c. 93), remplacé pour la ville de Laval par l'article 32 de la charte de la ville de Laval (1965, première session, chapitre 89) et par l'article 12 de la Loi modifiant la charte de la ville de Laval (1971, c. 99), monsieur Pierre Lalande, nommé juge municipal de la ville de Laval par l'arrêté en conseil numéro 4238-75 du 24 septembre 1975, soit désigné comme juge en chef.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12264

Gouvernement du Québec

Décret 1991-89, 20 décembre 1989

CONCERNANT la nomination de monsieur Victor C. Goldbloom comme membre du conseil d'administration et directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec

ATTENDU qu'en vertu de l'article 69 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1), le Fonds de la recherche en santé du Québec est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont un président et un directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 71 de cette loi, le directeur général est nommé pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et que le mandat du directeur général est renouvelable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de cette loi, le directeur général exerce ses fonctions à plein temps et que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et du directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Yvon Poirier a été nommé membre du conseil d'administration et directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec par le décret 915-87 du 10 juin 1987 et qu'il a démissionné de ses fonctions à compter du 1^{er} novembre 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de monsieur Yvon Poirier comme membre du conseil d'administration et directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Victor C. Goldbloom, membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement soit nommé membre du conseil d'administration et directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec pour un mandat de trois ans, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Victor C. Goldbloom comme membre du conseil d'administration et directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Victor C. Goldbloom, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec, ci-après appelé le Fonds.

À titre de directeur général, monsieur Victor C. Goldbloom est chargé de l'administration des affaires du Fonds dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Fonds pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Goldbloom remplit ses fonctions au bureau du Fonds à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 janvier 1990 pour se terminer le 14 janvier 1993, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Victor C. Goldbloom comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Victor C. Goldbloom reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 62 028 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1990.

3.2 Assurances

Monsieur Goldbloom participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Goldbloom choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, il reçoit une somme équivalente, soit 5,9 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Fonds remboursera à monsieur Victor C. Goldbloom, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 400 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Victor C. Goldbloom sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Victor C. Goldbloom a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sans réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Goldbloom peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et directeur général du Fonds, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Victor C. Goldbloom consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Victor C. Goldbloom les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur son salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à six mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Victor C. Goldbloom demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Victor C. Goldbloom se termine le 14 janvier 1993. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directeur général du Fonds, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et directeur général du Fonds, monsieur Goldbloom recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Goldbloom comme membre du conseil d'administration et directeur général du Fonds ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

VICTOR C. GOLDBLOOM

CLAUDE R. BEAUSOLEIL,
*secrétaire général
associé*

Gouvernement du Québec

Décret 1992-89, 20 décembre 1989

CONCERNANT une autorisation du gouvernement à la Régie des installations olympiques de contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'une somme de 10 000 000 \$

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 b de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) (la « Loi »), la Régie des installations olympiques (la « Régie ») peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, au taux d'intérêt et aux conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi constituant un Fonds spécial olympique (L.Q. 1976, c. 14), le Fonds spécial olympique (le « Fonds ») et les revenus qu'il produit sont affectés exclusivement au remboursement du capital et des intérêts des emprunts de la Régie;

ATTENDU QUE la Régie, en vue de s'assurer que ses engagements venant à échéance au cours des exercices financiers 1989-1990 et 1990-1991 aux titres du parachèvement de la construction des installations olympiques, du paiement des intérêts et frais de change sur emprunts à long terme continuent d'être acquittés par le Fonds, désire combler au fur et à mesure les besoins de liquidités du Fonds jusqu'au 31 octobre 1991 jusqu'à concurrence de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE la Régie, aux fins du paragraphe précédent, a adopté le 2 octobre 1989 sa résolution n° 5834, dont copie est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre responsable de la Régie et du ministre des Finances, à l'effet de contracter les emprunts requis;

ATTENDU QU'en vertu de cette résolution, la Régie prie le gouvernement de l'autoriser à contracter les emprunts requis, conformément aux dispositions du paragraphe b de l'article 14 de la Loi.

IL EST ORDONNÉ, EN CONSÉQUENCE, sur la proposition conjointe du ministre responsable de la Régie des installations olympiques et du ministre des Finances:

QUE la Régie, en vue de pouvoir combler au fur et à mesure les besoins de liquidités du Fonds, soit autorisée, jusqu'au 31 octobre 1991, à contracter, à la demande du gestionnaire du Fonds, des emprunts temporaires auprès d'institutions financières aux conditions déterminées ci-après:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « 1 » de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada, 1985, c. B-1), en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt.

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « 1 » de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada, 1985, c. B-1), en vigueur au moment où l'emprunt est contracté.

c) aux fins des présentes, l'on entend par l'expression « taux préférentiel », le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base de 365 jours.

d) le montant en capital global en circulation de ces emprunts ne devra en aucun temps excéder dix millions de dollars (10 000 000 \$).

e) l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 31 octobre 1991.

f) le produit de chacun de ces emprunts sera versé au Fonds au moment de son encaissement.

g) ces emprunts pourront être attestés par billets ou acceptations bancaires.

QUE le présent décret remplace le décret n° 1817-87 du 2 décembre 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12278

Gouvernement du Québec

Décret 1993-89, 20 décembre 1989

CONCERNANT la nomination d'un membre au conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU qu'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) modifiée par la Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec (1988, c. 36), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus 17 membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE monsieur Gérard Tremblay a été nommé membre au conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret 1942-88 du 21 décembre 1988, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE monsieur Mario Bertrand soit nommé membre au conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gérard Tremblay qui a démissionné de ses fonctions.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12279

Gouvernement du Québec

Décret 1994-89, 20 décembre 1989

CONCERNANT la participation de Rexfor à l'acquisition et à la relance de l'usine de Les Industries Manufacturières Mégantic inc.

ATTENDU QUE les propriétaires de Les Industries Manufacturières Mégantic inc. ont décidé de se départir de l'entreprise, sans quoi, elle sera liquidée;

ATTENDU QUE l'entreprise embauche plus de 200 personnes, soit environ 20 % des emplois manufacturiers de la localité de Lac-Mégantic;

ATTENDU QUE l'entreprise écoule présentement 77 % de sa production de panneaux de portes sur le marché des États-Unis où sa part s'élève à 18 %;

ATTENDU QUE l'entreprise est la seule en Amérique du Nord à fabriquer ce produit en bois de mérisier;

ATTENDU QUE pour assurer le maintien des activités de l'entreprise et des emplois afférents, un groupe d'investisseurs locaux a soumis à Rexfor un projet d'acquisition et de relance de l'entreprise;

ATTENDU QUE les besoins de fonds de la nouvelle compagnie à incorporer qui prendra en charge le projet d'acquisition et de relance s'élèvent à plus de 5 240 000 \$;

ATTENDU QUE Rexfor est sollicitée en tant que partenaire à ce projet;

ATTENDU QUE le projet génère un rendement intéressant sur l'investissement;

ATTENDU QUE l'acquisition et la relance de l'entreprise sont compatibles avec les orientations de Rexfor puisqu'elle peut intervenir dans des mandats spéciaux comme partenaire dans des projets ayant un impact économique et social important sur le plan régional et local;

ATTENDU QUE les promoteurs ont signé une offre d'achat sur les actifs de l'entreprise et que cette offre a été dûment acceptée par le vendeur;

ATTENDU QUE des hommes d'affaires de la région comptent investir 50 % du capital-actions votant de l'entreprise;

ATTENDU QUE le rendement sur l'investissement prévu permettra le retrait subséquent de Rexfor;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes a, c et d de l'article 17 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (L.R.Q., c. S-12), Rexfor ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir un intérêt dans une entreprise, consentir des prêts et conclure un contrat l'engageant pour plus de cinq ans;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement autorise Rexfor à participer à ce projet d'acquisition et de relance de Les Industries Manufacturières Mégantic inc..

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Forêts:

QUE Rexfor soit autorisée à investir dans la nouvelle compagnie à incorporer, un montant total de 750 000 \$ réparti en un maximum de 50 % du capital-actions ordinaires et, pour le solde, en une débenture jusqu'à concurrence de 300 000 \$ rachetable et convertible en actions ordinaires;

QUE l'implication financière de Rexfor soit équivalent à celle du secteur privé et qu'en conséquence, une mise de fonds de la part d'un partenaire privé soit levée d'ici au 31 mars 1990;

QUE le mandat confié à Rexfor s'exerce aux conditions suivantes:

— que la nouvelle compagnie à incorporer obtienne les prêts demandés et que les partenaires privés souscrivent au capital-actions selon le financement prévu, sous réserve de la condition stipulée au deuxième alinéa du dispositif;

— que la nouvelle compagnie à incorporer obtienne, à sa satisfaction, du ministère de l'Énergie et des Ressources un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

— que la nouvelle compagnie à incorporer conclue une entente d'achats additionnels de placages de tremble avec Les Produits forestiers Bellerive-Ka'N'Enda inc., filiale à part entière de Rexfor;

— que la convention des actionnaires de la nouvelle compagnie à incorporer prévoie les modalités de retrait de Rexfor dans des conditions acceptables au gouvernement après un délai maximal de 5 ans;

— que l'entreprise prévoie, dans ses nouvelles immobilisations, les investissements lui permettant de rencontrer les exigences environnementales;

QUE Rexfor soit autorisée à conclure, à cet effet, les ententes appropriées pour concrétiser sa participation dans la nouvelle compagnie à incorporer.

Le greffier du Conseil exécutif.

BENOÎT MORIN

12279

Index des textes réglementaires

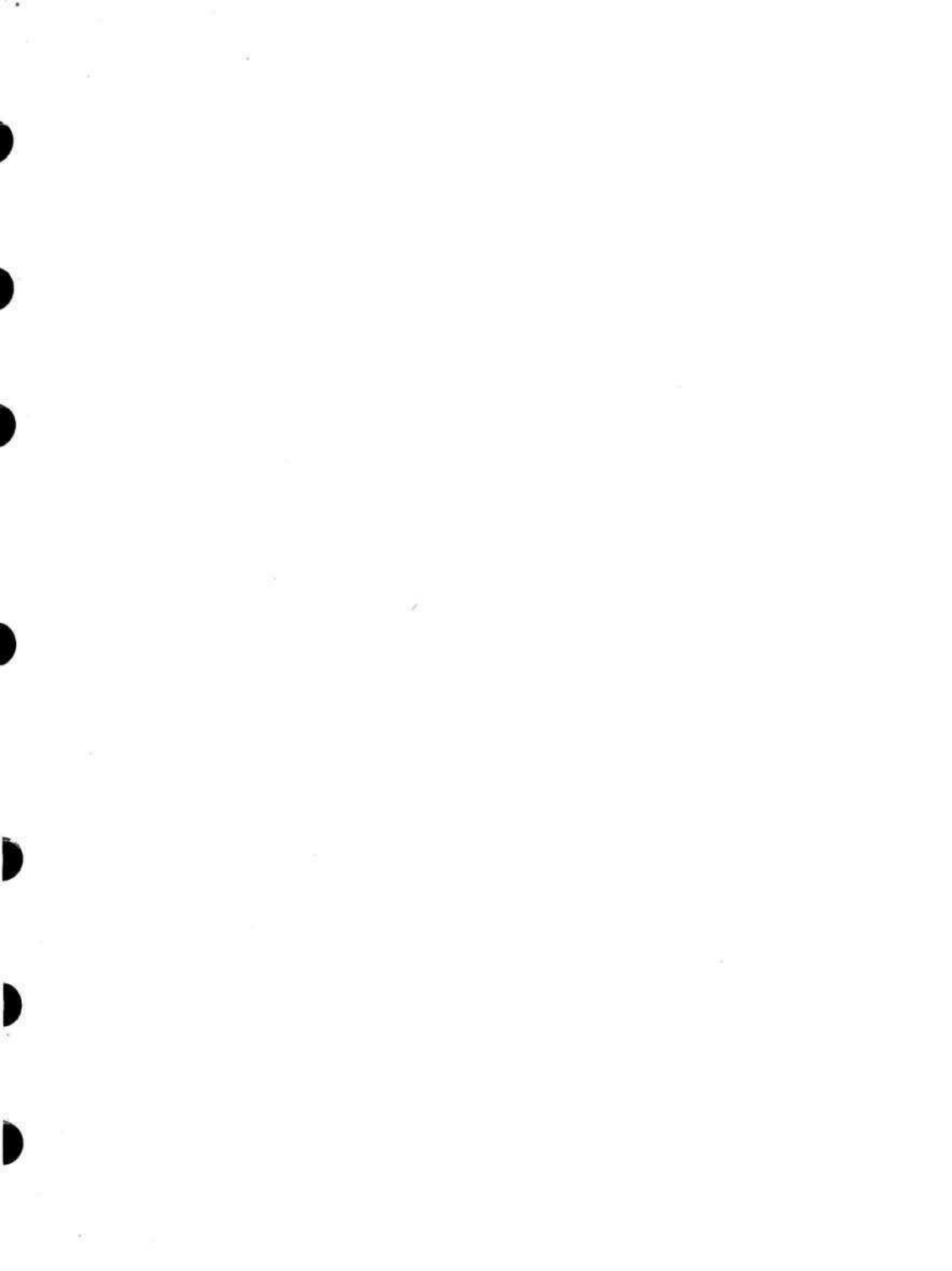
Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

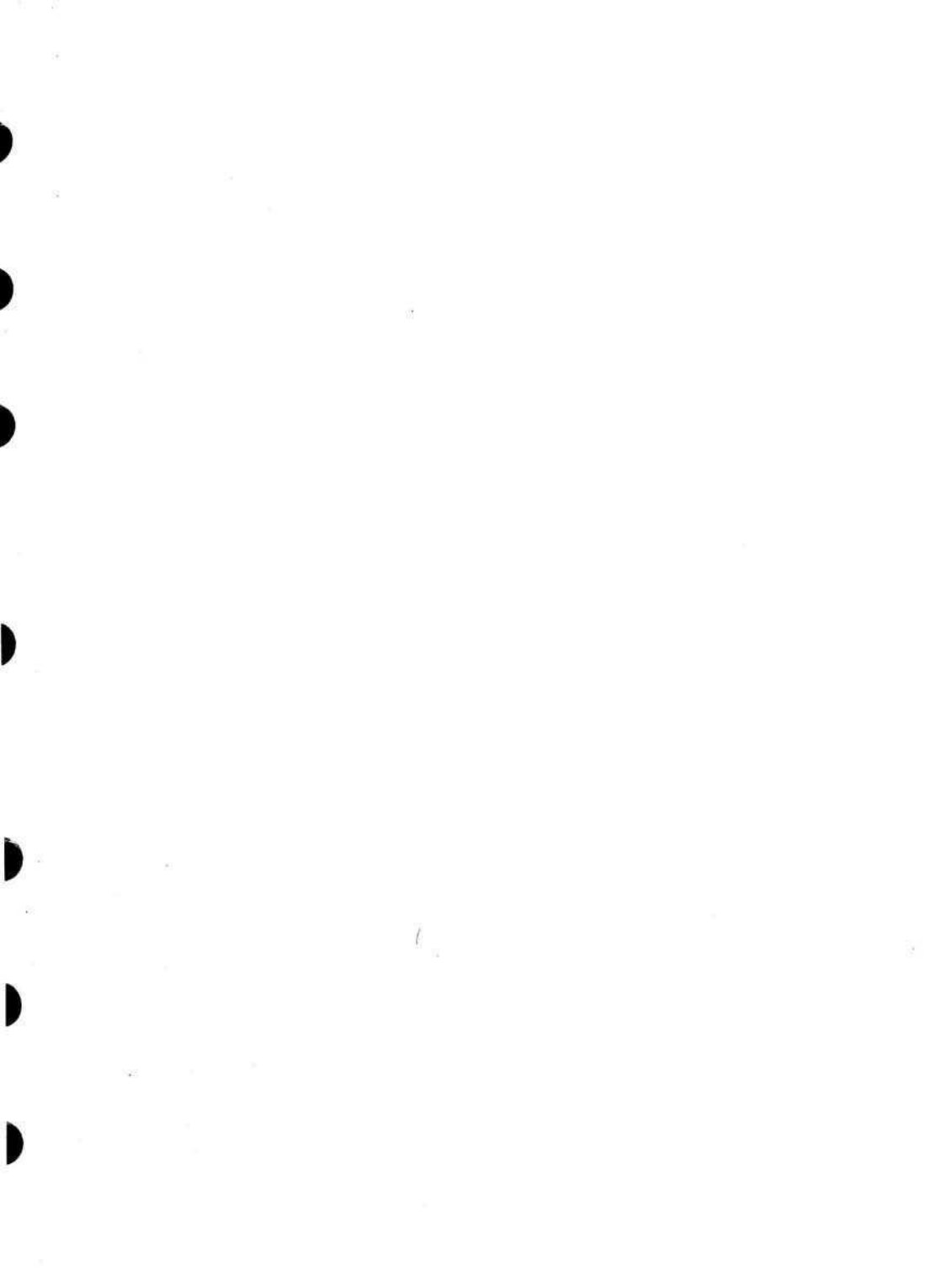
Règlements — Lois	Page	Commentaires
Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec — Cotisations (Loi sur les intermédiaires de marché, 1989, c. 48)	97	N
Bas-Richelieu, municipalité régionale de comté du... — Modification aux lettres patentes	111	Lettres patentes
Bibliothèque nationale du Québec — Contrat d'acquisition de documents	120	N
Bruxelles — Nomination du délégué général du Québec	117	N
Canards Illimités — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	132	N
Cession par vente d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Yamaska en faveur de Placements Maska Ltée	133	N
Code des professions — Technologistes médicaux — Conditions et modalités de délivrance des permis — Abrogation (L.R.Q., c. C-26)	108	Projet
Collège d'enseignement général et professionnel de Limoilou — Autorisation de construire et d'aménager un pavillon à Charlesbourg	132	N
Commission d'accès à l'information du programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec — Exclusion	130	N
Commission des biens culturels du Québec — Renouvellement du mandat d'un membre et vice-président	122	N
Conditions et modalités de remboursement du trop-perçu de prestations (Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, L.R.Q., c. S-3.2)	102	N
Conseil supérieur de l'éducation — Nomination de trois membres	131	N
Cour municipale de la ville de Jonquière — Nouvelles conditions d'extension de la juridiction sur le territoire de la municipalité de Shipshaw	125	N
Cour municipale de la ville de Laval — Désignation d'un juge en chef	137	N
Cour municipale de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu — Extension de la juridiction sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel	126	N
Cour municipale de la ville de Saint-Tite — Cessation de la juridiction sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Séverin	126	N
Cour municipale de la ville de Sorel — Extension de la juridiction sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Aimé	125	N
Cour municipale de la ville de Sorel — Extension de la juridiction sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Ours	126	N
Cour municipale de la ville de Sorel — Extension de la juridiction sur le territoire de la municipalité du village de Yamaska	126	N
Cour supérieure du Québec — Modifications aux Règles de pratique en matières civiles	104	M

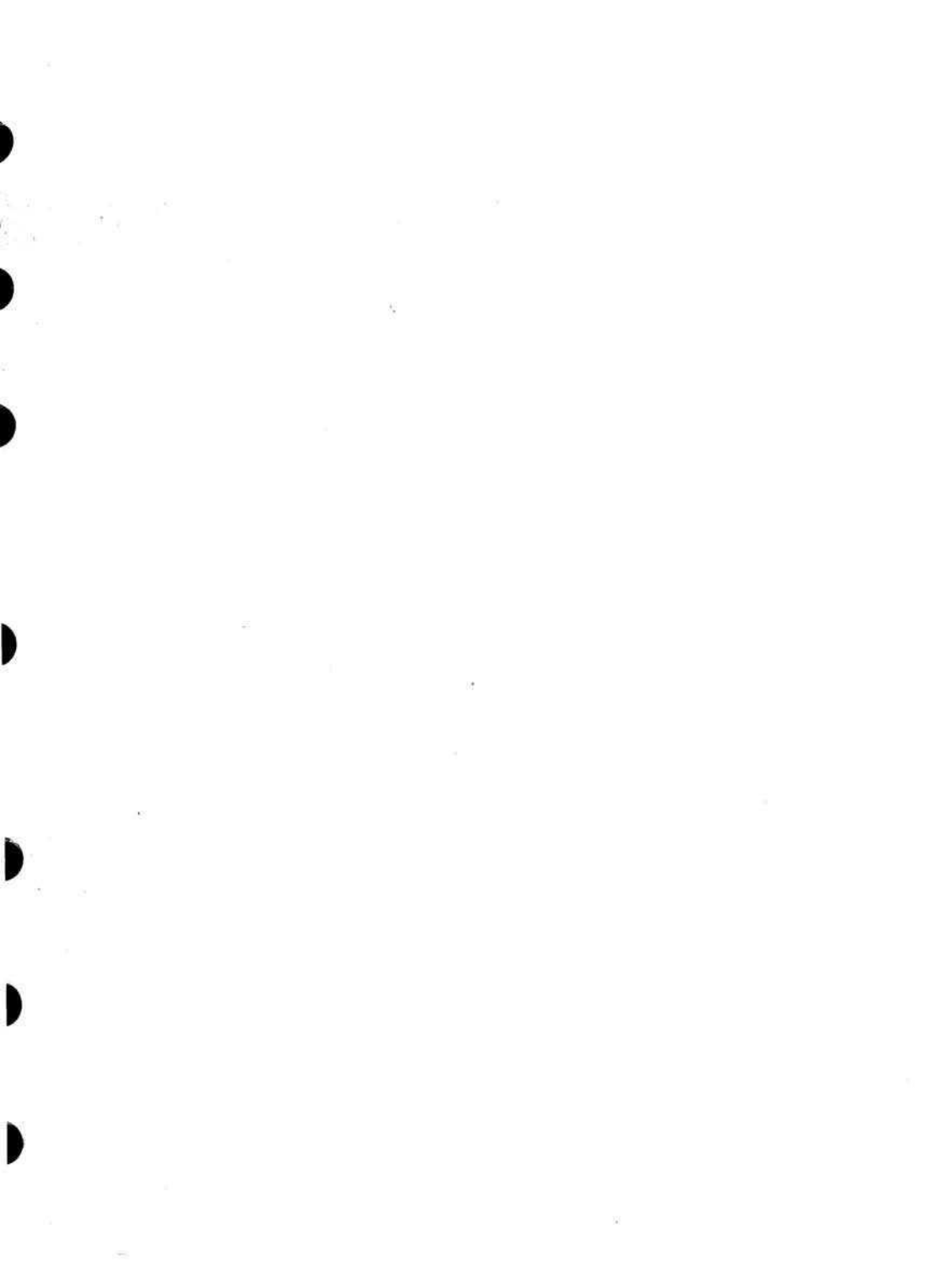
Curatrice publique, Nomination de la	136	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie du meuble..... (L.R.Q., c. D-2)	107	Projet
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg — Application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles	96	N
(Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)		
Entrée en vigueur de l'article 2 de la Loi modifiant la Loi d'interprétation et modifiant de nouveau la Loi sur l'Assemblée nationale	127	N
(1986, c. 71)		
Exercice des fonctions de certains ministres	119	N
Fonds de la recherche en santé du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration et directeur général	137	N
Fonds d'entretien et de réparation des machines de bureau — Avance du ministre des Finances.	129	N
Fonds de reprographie gouvernementale — Avance du ministre des Finances	129	N
Fonds des fournitures et de l'ameublement — Avance du ministre des Finances.....	128	N
Fonds pour les équipements informatiques — Avance du ministre des Finances	127	N
Fonds pour les équipements informatiques — Avance du ministre des Finances	128	N
Gouvernement du Québec — Entente avec le gouvernement du Canada relative au programme statistique concernant la petite entreprise	135	N
Gouvernement du Québec — Entente avec le gouvernement du Canada relativement au projet « Petites et moyennes entreprises en Thaïlande »	123	N
Gouvernement du Québec — Entente complémentaire avec le gouvernement du Canada portant sur la collaboration en matière d'immigration et sur la sélection des ressortissants étrangers qui souhaitent s'établir au Québec à titre permanent ou temporaire	130	N
Hydro-Québec — Nomination d'un membre au conseil d'administration	140	N
Industrie du meuble..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	107	Projet
Institut québécois de recherche sur la culture — Versement d'une subvention.....	120	N
Intermédiaires de marché, Loi sur les... — Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec — Cotisations.....	97	N
(1989, c. 48)		
Les Amis du Patro d'Ottawa Inc. — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	133	N
Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics.....	126	N
Maria-Chapelaine, municipalité régionale de comté de... — Modification aux lettres patentes ..	111	Lettres patentes
Matériaux de rembourrage et les articles rembourrés	98	M
(Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés, L.R.Q., c. M-5)		

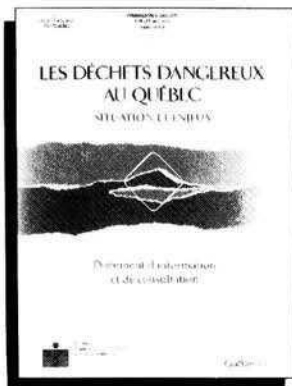
Matériaux de rembourrage et les articles rembourrés, Loi sur les... — Matériaux de rembourrage et les articles rembourrés. (L.R.Q., c. M-5)	98	M
Médecins vétérinaires — Médicaments vendus que sur ordonnance (Loi sur les médecins vétérinaires, L.R.Q., c. M-8)	107	Projet
Médecins vétérinaires, Loi sur les... — Médecins vétérinaires — Médicaments vendus que sur ordonnance. (L.R.Q., c. M-8)	107	Projet
Memphrémagog, municipalité régionale de comté de... — Modification aux lettres patentes.	112	Lettres patentes
Mise à jour au 1 ^{er} mars 1989 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec — Entrée en vigueur (Loi sur la refonte des lois et des règlements, L.R.Q., c. R-3)	93	N
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Permis aux acheteurs de bois — Ordonnances. (L.R.Q., c. M-35)	109	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de bois, Gatineau — Plan conjoint (L.R.Q., c. M-35)	109	Décision
Modification aux annexes I et III de la Loi (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	95	M
Modifications à l'Instruction relative aux services éducatifs pour les adultes pour l'année scolaire 1989-1990 adoptée par le décret 647-89 du 3 mai 1989.	131	M
Musée des beaux-arts de Montréal — Administration générale (Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal, L.R.Q., c. M-42)	96	M
Musée des beaux-arts de Montréal, Loi sur le... — Musée des beaux-arts de Montréal — Administration générale (L.R.Q., c. M-42)	96	M
Ordre national du Québec — Nomination de membres	113	N
Permis aux acheteurs de bois — Ordonnance (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	109	Décision
Péromont, société en commandite — Approbation d'un amendement à l'entente Canada-Québec relative à l'aide financière.	135	N
Producteurs de bois, Gatineau — Plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	109	Décision
Refonte des lois et des règlements, Loi sur la... — Mise à jour au 1 ^{er} mars 1989 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec — Entrée en vigueur (L.R.Q., c. R-3)	93	N
Régie des installations olympiques — Autorisation du gouvernement de contracter des emprunts temporaires.	139	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification au décret 1766-87 relatif à la désignation du Collège Mont-Saint-Louis en vertu de l'article 192 de la loi.	119	M

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification aux annexes I et III de la Loi..... (L.R.Q., c. R-10)	95	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Reconduction des mesures de retraite anticipée prévues à la loi..... (L.R.Q., c. R-10)	119	N
Regroupement des municipalités du village de Rivière-Beaudette et de la paroisse de Rivière- Beaudette.....	124	N
Révision du traitement de certains vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux au 1 ^{er} juillet 1989.....	113	N
Rexfor — Participation à l'acquisition et à la relance de l'usine de Les Industries Manufacturières Mégantic inc.....	140	N
Saint-Joseph-de-Deschambault, municipalité de... — Aide financière pour la réalisation d'infras- tructures nécessitées par le projet Lauralco inc.....	134	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg — Application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles..... (L.R.Q., c. S-2.1)	96	N
Schefferville, ville de... — Maintien de la tutelle de la ville.....	124	N
Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, Loi sur la... — Conditions et modalités de remboursement du trop-perçu de prestations..... (L.R.Q., c. S-3.2)	102	N
Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, Loi sur la... — Sources de revenus exclus..... (L.R.Q., c. S-3.2)	103	N
Société de développement industriel du Québec — Modifications aux termes et conditions relatifs à une garantie de prêt en faveur de Lemay Vican inc.....	134	M
Société de la Place des Arts de Montréal — Conditions d'emploi du directeur général.....	120	N
Société de radio-télévision du Québec — Contrat de préachat de droits de diffusion de 41 émissions « Omni Science » à intervenir avec la compagnie Coscient Inc.....	130	N
Société d'Investissement Jeunesse — Nomination du président et de deux membres du conseil d'administration.....	118	N
Société du parc industriel du centre du Québec — Location de parcelles de terrain et l'octroi de certains droits au gouvernement du Canada.....	134	N
Sources de revenus exclus..... (Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, L.R.Q., c. S-3.2)	103	N
Technologistes médicaux — Conditions et modalités de délivrance des permis — Abrogation... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	108	Projet









Les déchets dangereux au Québec, situation et enjeux.

Produit par la Commission d'enquête sur les déchets dangereux, ce document d'information et de consultation sert à amorcer les échanges entre les différents intervenants et à lancer le débat sur la question.

Au début de septembre 1989, un sondage révèle que le dossier des déchets dangereux occupe, et de loin, le premier rang des préoccupations de l'opinion québécoise. **Les déchets dangereux au Québec, situation et enjeux** constitue le premier pas vers la formulation d'une politique de gestion « viable et durable » des déchets dangereux.

Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
Commission d'enquête
sur les déchets dangereux

1989, 87 pages
EQO 27165-0

Retourner ce coupon à
Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information :
(418) 643-5150
(Sans frais) 1-800-463-2100
Télécopieur (418) 643-6177

8,95 \$



BON DE COMMANDE

Quantité Les déchets dangereux
au Québec,
situation et enjeux

8,95 \$

Mme M

Prénom Nom

Entreprise

Adresse

Ville Province

Code postal N° compte-client

Code reg. Tél. bur.

Code reg. Tél. res.

VEUILLEZ INDIQUER VOTRE CHOIX DE PAIEMENT :

Chèque ou mandat-poste ci-joint,
à l'ordre de « Les Publications du Québec ».

ECHÉANCE mois année

Numéro de la carte
J'autorise que le montant soit facturé à mon compte.

Signature



Québec

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

